

# Violations des Droits de l'Homme au Togo

RAPPORT ALTERNATIF  
AU COMITÉ CONTRE LA TORTURE  
DES NATIONS UNIES

ET LES OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ

37<sup>e</sup> session

MAI 2006

(rapport initialement présenté en mai 2005)



# Violations des Droits de l'Homme au Togo

*Equipe de recherche et de rédaction :*

Alexandra Kossin, Cécile Trochu et Patrick Mutzenberg (OMCT)

*Responsable de la publication:*

Patrick Mutzenberg

L'OMCT souhaite remercier Camille Cosendai, Lucie Lobao et Vénus Maroun pour leur assistance dans la rédaction et la publication du présent rapport.

La rédaction et la publication de ce rapport a été possible grâce au soutien financier de l'Union Européenne et de la Confédération Helvétique.

Les opinions exprimées dans ce rapport représentent uniquement celles de l'OMCT.

Première Edition : Septembre 2006

© 2006 Organisation Mondiale Contre la Torture

Violations des droits de l'homme au Togo

UNTB/CAT/36/2006/TGO/FR

ISBN 2-88477-111-5

Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

P.O. Box 21

8, rue du Vieux Billard

CH-1211 Genève 8

Suisse

Tel : +41 (0)22 809 4939

Fax : +41 (0)22 809 4929

Email : [UNTBteam@omct.org](mailto:UNTBteam@omct.org)

[www.omct.org](http://www.omct.org)

Directeur des publications : Eric Sottas

L'Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT) anime et coordonne le réseau « SOS – Torture » qui est la plus importante coalition d'Organisations Non Gouvernementales (ONG) luttant contre la torture, les mauvais traitements, les détentions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées et toutes autres violations graves des droits de l'homme. Le réseau « SOS – Torture » comprend 282 ONG locales, nationales et régionales, réparties sur les cinq continents.

Un aspect important du mandat de l'OMCT est de permettre aux ONG du réseau « SOS – Torture » d'utiliser au mieux les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et notamment les Organes de Traités ; afin que les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme soient réellement appliqués.

L'OMCT s'assure que les droits spécifiques aux femmes et les droits de l'enfant soient l'objet d'une attention particulière de tous les Organes de Traités.

*N'hésitez pas à contacter notre équipe s'occupant des Organes de Traités des Nations Unies pour des informations supplémentaires.*

Programme Organes de Traités des Nations Unies :  
Patrick Mutzenberg (pm@omct.org)

Programme Violence contre les femmes :  
Mariana Duarte (md@omct.org)

Programme Droits de l'enfant :  
Cécile Trochu-Grasso (ct@omct.org)



## Note introductive au rapport

La rédaction de rapports alternatifs destinés aux Organes de Traités (notamment le Comité des Droits de l'Homme et le Comité contre la Torture) est une activité essentielle de l'OMCT et complémentaire de l'assistance directe aux victimes de la torture et autres mauvais traitements.

Ces rapports représentent une source d'information de premier plan pour les experts indépendants des différents comités chargés d'évaluer la mise en œuvre des Pactes et Conventions relatifs aux droits de l'Homme. Ils permettent de dresser un portrait de la situation le plus objectif possible et de jeter un regard critique sur l'action du gouvernement en vue d'éradiquer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Dans ce contexte, le programme « Organes de Traités des Nations Unies » de l'OMCT a préparé avec le soutien de l'Union Européenne et de la Confédération Helvétique, le présent rapport sur la violence étatique et la pratique de la torture et autres mauvais traitements au Togo, à l'occasion de la 34<sup>e</sup> session du Comité contre la Torture se tenant à Genève du 2 au 21 mai 2005 et durant laquelle le rapport initial du Togo sur la mise en œuvre des droits contenus dans la Convention contre la torture devait être étudié, après 17 ans de retard. L'examen de ce rapport a néanmoins été reporté à la 36<sup>e</sup> session qui s'est tenue du 1<sup>er</sup> au 19 mai 2006.

Ce rapport a été préparé en étroite collaboration avec des ONG togolaises et des membres de la société civile actifs dans la défense des droits de l'homme. Une mission d'enquête sur place a également été effectuée en février 2005 et des demandes d'entretien auprès des principales autorités étatiques ont été formulées sans que celles-ci n'aboutissent. Ainsi, pendant sa visite, l'équipe de recherche a essentiellement rencontré des acteurs de la société civile.

Cette étude se divise en trois parties. Les premiers chapitres font le point sur la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants commis par les agents de l'Etat de manière générale (et notamment en milieu carcéral). La seconde et la troisième parties sont consacrées respectivement à la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants à l'égard des femmes et à l'égard des enfants. Chaque partie s'achève par une série de recommandations que l'OMCT suggère au Comité contre la Torture. Cette approche transversale est assez inédite et permet de mettre en lumière la situation de groupes particulièrement vulnérables.



## Table des matières

### PARTIE I

<b>Violations des Droits de l'homme au Togo</b> .....	9
1. Cadre juridique et institutionnel général de protection des droits de l'homme	11
2. Les dispositions de la Convention au regard du droit interne et des pratiques.	24

### PARTIE II

<b>Violations des droits des femmes</b> .....	45
1. Introduction .....	47
2. Questions juridiques et institutionnelles .....	48
3. Protection juridique des femmes en garde à vue .....	60
4. Prisons et conditions de détention .....	61
<b>Violence contre les femmes au sein de la famille</b> .....	64

### PARTIE III

<b>Violations des Droits de l'enfant</b> .....	67
Introduction .....	69
1. Le cadre juridique de protection des enfants contre la torture ou autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	70
2. La protection des enfants contre la torture et les mauvais traitements à l'épreuve de la pratique .....	75
3. Protection des enfants contre le trafic et l'esclavage .....	83
4. Procédures de plainte en cas de violation des droits y compris la torture .....	85

<b>RECOMMANDATIONS</b> .....	87
Recommandations générales .....	89
Recommandations relatives aux droits des femmes .....	90
Recommandations relatives aux droits de l'enfant .....	91
Observations finales du Comité contre la Torture .....	93





## **Partie I**

# **VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME AU TOGO**



Il sera examiné dans cette partie le cadre juridique général et institutionnel de protection des droits de l'homme (I) et les dispositions de la Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants (ci-après Convention) au regard du droit interne et des pratiques (II).

## 1. Cadre juridique et institutionnel général de protection des droits de l'homme

### 1.1. Cadre juridique

#### 1.1.1. Cadre juridique général international

Le Togo, depuis son accession à l'indépendance le 27 avril 1960, est membre des Nations Unies et de l'Union Africaine. Il a, à ce titre, ratifié plusieurs instruments de promotion et de protection des droits de l'homme tant sur le plan international que régional.

La situation des ratifications ainsi que l'état de soumission des rapports se présente comme suit :

#### *1. Signature / Ratification et entrée en vigueur des instruments conventionnels des Nations Unies sur les droits de l'homme*

	<b>Ratification</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<b>ICERD</b> <sup>1</sup>	01.09.72	01.10.72
<b>ICCPR</b> <sup>2</sup>	24.05.84	24.08.84
<b>ICCPR - OP 1</b> <sup>3</sup>	30.03.88	30.06.88
<b>ICCPR - OP 2</b> <sup>4</sup>	-	-
<b>CESCR</b> <sup>5</sup>	24.05.84	24.08.84
<b>CEDAW</b> <sup>6</sup>	26.09.83	26.10.83

1 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

2 Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3 Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4 Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

5 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

6 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

## Violations des Droits de l'Homme au Togo

	Ratification	Entrée en vigueur
OP - CEDAW <sup>7</sup>	-	-
CAT <sup>8</sup>	18.11.87	18.12.87
OP - CAT <sup>9</sup>	Signature seulement : 15.09.05	
CRC <sup>10</sup>	1.08.90	2.09.90
OP - CRC - AC <sup>11</sup>	28.11.05	28.12.05
OP - CRC - SC <sup>12</sup>	2.07.04	2.08.04
CMW <sup>13</sup>	Signature seulement : 15.11.01	

*2. Etat des rapports initiaux/périodiques, reçus/attendus par les Comités institués par les instruments conventionnels des Nations Unies sur les droits de l'homme<sup>14</sup>*

ICERD	Date fixée	Réception	Examen	Rapports en retard
<b>Rapport initial</b>	01-10-73	21-03-83	20-07-83	-
<b>2<sup>e</sup> rapport périodique</b>	01-10-75	21-03-83	20-07-83	-
<b>3<sup>e</sup> rapport périodique</b>	01-10-77	21-03-83	20-07-83	-
<b>4<sup>e</sup> rapport périodique</b>	01-10-79	21-03-83	20-07-83	-
<b>5<sup>e</sup> rapport périodique<sup>15</sup></b>	01-10-81	21-03-83	20-07-83	-
<b>6<sup>e</sup> rapport périodique</b>	01-10-83	-	-	1
<b>7<sup>e</sup> rapport périodique</b>	01-10-85	-	-	1
<b>8<sup>e</sup> rapport périodique</b>	01-10-87	-	-	1
<b>9<sup>e</sup> rapport périodique</b>	01-10-89	-	-	1
<b>10<sup>e</sup> rapport périodique</b>	01-10-91	-	-	1
<b>11<sup>e</sup> rapport périodique</b>	01-10-93	-	-	1
<b>12<sup>e</sup> rapport périodique</b>	01-10-95	-	-	1
<b>13<sup>e</sup> rapport périodique</b>	01-10-97	-	-	1
<b>14<sup>e</sup> rapport périodique</b>	01-10-99	-	-	1
<b>15<sup>e</sup> rapport périodique</b>	01-10-01	-	-	1
<b>16<sup>e</sup> rapport périodique</b>	01-10-03	-	-	1

**Total des rapports ICERD en retard : 11**

ICCPR	Date fixée	Réception	Examen	Rapports en retard
<b>Rapport initial</b>	23-08-85	22-09-88	21-03-89	-
<b>2<sup>e</sup> rapport périodique</b>	23-08-90	29-12-93	07-07-94	-
<b>3<sup>e</sup> rapport périodique<sup>16</sup></b>	31-12-95	19-04-01	21-10-02	-
<b>4<sup>e</sup> rapport périodique</b>	01-11-04 <sup>17</sup>	-	-	1

**Total des rapports ICCPR en retard : 1**

## Violations des Droits de l'Homme au Togo

ICESRC	Date fixée	Réception	Examen	Rapports en retard
<b>Rapport initial (Articles 10-12)</b>	01-09-85	-	21-05-01	
<b>Rapport initial (Articles 13-15)</b>	01-09-87	-	21-05-01	
<b>Rapport initial (Articles 6-9)</b>	01-09-89	-	21-05-01	
<b>Rapport initial<sup>18</sup></b>	30-06-90	-	-	1
<b>2<sup>e</sup> rapport périodique</b>	30-06-95	-	-	1
<b>3<sup>e</sup> rapport périodique</b>	30-06-00	-	-	1

**Total des rapports ICESCR en retard : 3**

CEDAW	Date fixée	Réception	Examen	Rapports en retard
<b>Rapport initial</b>	26-10-84	11-03-04	[en examen]	-
<b>2<sup>e</sup> rapport périodique</b>	26-10-88	11-03-04	[en examen]	-
<b>3<sup>e</sup> rapport périodique</b>	26-10-92	11-03-04	[en examen]	-
<b>4<sup>e</sup> rapport périodique</b>	26-10-96	11-03-04	[en examen]	-
<b>5<sup>e</sup> rapport périodique<sup>19</sup></b>	26-10-00	11-03-04	[en examen]	-
<b>6<sup>e</sup> rapport périodique</b>	26-10-04	-	-	1

**Total des rapports CEDAW en retard : 1**

- 7 Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- 8 Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.  
Déclaration Article 21 le 18.11.87, déclaration Article 22 le 18.11.87.
- 9 Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- 10 Convention relative aux droits de l'enfant. Acceptation amendement Article 43(2) le 19.06.96.
- 11 Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés. Signature le 15.11.01.
- 12 Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
- 13 Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Signature le 15.11.01.
- 14 Tel que relevé le 17 août 2006.
- 15 Les cinq premiers rapports furent soumis au Comité en un seul document.
- 16 Informations supplémentaires demandées le 24 octobre 03, reçues le 18 novembre 03.
- 17 Date fixée par le Comité lors de l'examen du troisième rapport.
- 18 Système postérieur à 1990.
- 19 Les cinq premiers rapports furent soumis au Comité en un seul document.

## Violations des Droits de l'Homme au Togo

CAT	Date fixée	Réception	Examen	Rapports en retard
Rapport initial	17-12-88	15-09-04	11.05.06	-
2 <sup>e</sup> rapport périodique	17-12-92	-	-	1
3 <sup>e</sup> rapport périodique	17-12-96	-	-	1
4 <sup>e</sup> rapport périodique	17-12-00	-	-	1
5 <sup>e</sup> rapport périodique	17-12-04	-	-	1

Total des rapports CAT en retard : 4

CRC	Date fixée	Réception	Examen	Rapports en retard
Rapport initial	01-09-92	27-02-95	07-10-97	-
2 <sup>e</sup> rapport périodique	01-09-97	06-01-03	24-01-05	-
3 <sup>e</sup> rapport périodique	01-09-07			
4 <sup>e</sup> rapport périodique	01-09-07			

CRC - OP - SC	Date fixée	Réception	Examen	Rapports en retard
Rapport initial	02-08-06			

CRC - OP - AC	Date fixée	Réception	Examen	Rapports en retard
Rapport initial	02-08-08			

Nombre total de rapports en retard: 20

### Observations finales et recommandations des Comités

Observations finales et recommandations	
CERD <sup>20</sup>	A/38/18 (1983), A/46/18 (1991), A/51/18, paras.431-433 (1996), A/56/18, paras.227-230 (2001)
HRC <sup>21</sup>	A/44/40 (1989), CCPR/C/79/Add.36; A/49/40, paras.245-270 (1994), CCPR/CO/76/TGO (2002)
CESCR <sup>22</sup>	E/C.12/1/Add.61 (2001)
CRC <sup>23</sup>	CRC/C/15/Add.83 (1997), CRC/C/15/Add.255 (2005)

20 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

21 Comité des droits de l'homme.

22 Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

23 Comité des droits de l'enfant.

### 3. Jurisprudence des Comités

Communications individuelles auprès du CDH	Décisions
Aduayom et al., n. : 422, 423, & 424/1990, 30 juin 1994	Admissible
Ackla, n. : 505/1992, 25 mars 1996	Violation des articles 12(1), (3)
Aduayom et al., n. : 422, 423, & 424/1990, 12 juillet 1996	Violation des articles 9(1, 5), 19, 25(c)
Randolph, n. : 910/2000, 27 octobre 2003	Non violation de l'article 12

### 4. Statut des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme en droit interne

En 2002, lors de l'examen du rapport du Togo sur la mise en œuvre du Pacte des droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme déclarait :

*“Le Comité note avec préoccupation que le processus d'harmonisation des lois nationales, dont un grand nombre est antérieur à la Constitution de 1992, avec les dispositions de la Constitution et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est au point mort. Des propositions, formulées avec l'assistance du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme au cours des années 90, n'ont été suivies d'aucun effet. Le Comité s'inquiète par ailleurs du fait que de nombreux projets de réforme, en matière notamment de droits des enfants et des femmes, annoncés parfois depuis plusieurs années, n'ont toujours pas abouti. L'État partie devrait réviser sa législation, de manière à la mettre en conformité avec les dispositions du Pacte”<sup>24</sup>*

Comme on le voit, malgré la ratification d'importants instruments internationaux et l'intégration des normes internationales dans l'ordonnancement juridique du fait de l'article 50 de la Constitution,<sup>25</sup> force est de constater que la législation interne nationale n'a pas été harmonisée avec les obligations internationales de l'Etat.

La Commission interministérielle mise en place à cet effet s'est révélée être peu efficace. Ainsi donc, à ce jour, le nombre important de traités et

24 Observations finales du Comité des droits de l'homme, CCPR/CO/76/TGO, 28 novembre 2002, §6.

25 Article 50 “Les droits et devoirs, énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme, ratifiés par le TOGO, font partie intégrante de la présente Constitution.”

conventions ratifiés n'a pas encore permis au pays d'assurer efficacement la promotion et la protection des droits humains.

Ce sont les articles 137 à 140 de la Constitution qui régissent les questions liées aux traités et accords internationaux.

Plus précisément, l'article 138 dispose « (...) [les traités] relatifs à l'état des personnes et aux Droits de l'Homme (...) ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés et publiés. (...) » Et l'article 140 dispose "Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie."

Malgré la clarté de ces textes, l'Etat partie ne dispose pas d'une jurisprudence abondante et nette sur la question. C'est le constat fait par le Comité des droits de l'homme en ces termes :

*“Le Comité constate que, malgré les dispositions des articles 50 et 140 de la Constitution, il n'existe aucune affaire dans laquelle les dispositions du Pacte ont été directement invoquées devant la Cour constitutionnelle ou les tribunaux ordinaires. L'Etat partie devrait assurer la formation des magistrats, avocats et auxiliaires de justice, y compris ceux qui sont déjà en fonctions, sur le contenu du Pacte et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Togo.”*<sup>26</sup>

Dans la pratique, la grande majorité des juges applique la législation nationale quand bien-même elle ne correspondrait pas aux engagements internationaux de l'Etat. Ces juges estiment que leur mission est d'appliquer la loi telle qu'elle est contenue dans les codes qu'ils appliquent quotidiennement. Pour eux, il appartient aux pouvoirs législatif et exécutif de faire diligence pour que les normes des traités internationaux soient intégrées dans l'ordonnement juridique interne.

Néanmoins, les conventions internationales des droits de l'homme sont de plus en plus invoquées devant les juridictions. Il est heureux de constater que face à cette évolution, certains juges osent se démarquer et invoquer directement et d'office les dispositions des conventions internationales pour protéger les citoyens lorsque la loi nationale ne correspond pas aux standards internationaux.

---

26 Observations finales du Comité des droits de l'homme, CCPR/CO/76/TGO, 28 novembre 2002, §7.



En témoigne ce jugement du 8 novembre 2001 du tribunal de première instance de Tsévié (localité située environ à 35 km au nord de Lomé). Dans cette affaire relative à un litige foncier, le défendeur déniait tout droit de propriété à la demanderesse au motif qu'en coutume éwé, elle ne peut hériter de la terre. Le juge a rejeté cette argumentation en disant que cette règle coutumière opérait une discrimination entre l'homme et la femme. Pour le juge, cette règle va à l'encontre des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et doit être ainsi écartée.

Cette évolution naissante est incontestablement le fruit du travail des ONG de protection des droits de l'homme en direction des acteurs judiciaires.

### **1.1.2. Cadre juridique général national**

#### *1. La Constitution*

Le cadre juridique national de la protection des droits humains au Togo est déterminé par la Constitution du 14 octobre 1992 modifiée par la loi n° 2002/0029 du 31 décembre 2002. Cette Constitution consacre son Titre II aux droits, libertés et devoirs des citoyens, soit un ensemble de quarante articles.

Les droits reconnus sont aussi bien des droits civiques et politiques que des droits économiques et sociaux. On peut citer :

- L'égalité entre tous les êtres humains (Articles 2 et 11)
- L'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des droits de l'homme (Article 10)
- L'intégrité physique et morale, le droit à la vie et à la sécurité (Article 13)
- La liberté de circulation (Article 22)
- La liberté de pensée (Article 25)
- La liberté d'opinion (Article 25)
- La liberté d'association, de réunion et de manifestation pacifique (Article 30)
- La liberté de la presse (Article 26)
- Le droit de propriété (Article 27)
- Le droit à l'éducation (Article 35)

- Le droit à l'emploi (Article 37)
- Le droit à un environnement sain (Article 41)

Ces droits reconnus et garantis par les instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés par le Togo, font également partie intégrante de la Constitution du fait des dispositions de son article 50.

## *2. Les Codes*

Outre la Constitution, d'autres codes permettent d'assurer la protection des droits humains. Il s'agit du :

- Code pénal du 13 août 1980
- Code de procédure pénale de 1983
- Code de procédure civile de 1983
- Code du travail de 1974
- Code des personnes et de la famille du 30 janvier 1980
- Code de l'environnement du 03 novembre 1988
- Code de la presse et de la communication du 11 février 1998

## **1.2. Cadre institutionnel**

La Constitution a institué des organes chargés d'assurer le respect des droits qu'elle consacre. Il s'agit du pouvoir judiciaire, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) et du Médiateur de la République.

### **1.2.1 Le pouvoir judiciaire**

Au Togo, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire, la justice est rendue par :

- Les juridictions ordinaires de droit commun :
  1. La Cour Suprême
  2. Les Cours d'appel qui siègent
    - en chambres correctionnelles

- en chambres civile, commerciale et sociale
- en chambres d'accusation
- en chambres administratives
- en Cour d'assises
- 3. Les tribunaux de 1<sup>re</sup> instance qui siègent
  - en chambres civiles
  - en chambres commerciales
  - en chambres correctionnelles
- Les juridictions ordinaires spécialisées :
  1. Les tribunaux du travail
  2. Les tribunaux pour enfants
- Les juridictions d'exception
  1. La cour de sûreté de l'Etat
  2. Le tribunal spécial chargé de la répression des détournements des deniers publics.

On retrouve cette organisation dans la Constitution de 1992. Mais il faut préciser qu'elle a en son article 119 alinéa 3 prohibé les juridictions d'exception.

L'article 113 prévoit que "Le Pouvoir Judiciaire est indépendant du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Exécutif. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Le Pouvoir Judiciaire est garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens."

La *Cour Suprême* est régie par les dispositions des articles 120 à 125 de la Constitution.

Selon l'article 120, elle est la haute juridiction de l'état en matière judiciaire et administrative.

L'article 124 dispose que: "La chambre judiciaire de la Cour Suprême a compétence pour connaître :

- des pouvoirs en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions civiles, commerciales, sociales et pénales.

- des prises à partie contre les magistrats de la Cour d'Appel selon les dispositions du Code de procédure civile.
- des poursuites pénales contre les magistrats de la Cour d'appel selon les conditions déterminées par le Code de procédure pénale.
- des demandes en révision et des règlements de juge.”

La *Cour Constitutionnelle* est régie par les dispositions des articles 99 à 106 de la Constitution.

Selon l'article 99, elle “constitue la plus haute juridiction en matière constitutionnelle. Elle juge la constitutionnalité des lois et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)”. Cependant, elle ne peut être directement saisie par un individu dont les droits constitutionnels ont été lésés. L'article 106 dispose que: “Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.”

Son organisation et fonctionnement sont régis par la loi organique n° 97/01/PR. Contrairement à ses homologues d'autres pays, la cour constitutionnelle du Togo ne peut être directement saisie par les citoyens dont les droits ont été lésés. Elle ne peut être saisie que par le Président de la République, le premier Ministre, le Président de l'assemblée nationale ou le cinquième des membres de cette assemblée. Il s'agit incontestablement d'une limite sensible dans la protection des droits humains.

Toutefois, il faut dire que l'article 104 alinéa 5 permet à toute personne physique, au cours d'une instance judiciaire, d'invoquer *in limine litis* l'inconstitutionnalité d'une loi. Dans ce cas, précise le texte, la juridiction sursoit à statuer et saisit la cour constitutionnelle.

La *Haute Cour de Justice* est régie par les articles 126 à 129 de la Constitution.

Elle est la seule juridiction compétente pour connaître des infractions commises par le Président de la république ; elle est également compétente pour juger les membres du gouvernement et leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat (article 127). Malheureusement depuis 1992, année d'adoption de la Constitution, cette juridiction n'a toujours pas été mise en place.

La justice telle que prévue par l'organigramme ci-dessus décrit, est rendue par les juges. La Constitution a créé un *conseil supérieur de la magistrature* chargé de la discipline et du recrutement des magistrats. Son organisation et fonctionnement sont réglés par la loi organique n° 97/04.

Cette institution en activité depuis sa création ne semble pas faire preuve d'objectivité et d'efficacité dans sa mission. Dans le n° 003 de juillet 2004 de son journal « La revue du palais », l'association nationale des magistrats dénonçait des nominations faites en violation de la loi organique portant statut de la magistrature. Cette association reprochait au conseil supérieur de la magistrature d'avoir une fois encore donné suite aux pressions du conseil des ministres.

Selon les enquêtes au sein de l'appareil judiciaire, les nominations semblent plutôt obéir à des critères d'appartenance ethnique ou d'appartenance à l'association professionnelle des magistrats du Togo (APMT), syndicat très proche du parti au pouvoir. Cette triste réalité enlève donc à la justice togolaise son critère d'indépendance.

Outre l'instrumentalisation de la justice par le parti au pouvoir, la justice togolaise est gangrenée par plusieurs maux, notamment :

1. La haute corruption et l'existence d'une justice « à la tête du client »
2. Le non-respect des textes organisant le travail des juges
3. Les conditions de travail désastreuses
4. Les conflits de compétence entre les juges et forces de l'ordre d'une part, et les juges et avocats d'autre part
5. L'impunité ambiante assurée à certains fonctionnaires de la justice.

### **1.2.2. La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)**

Selon l'article 130 de la Constitution, cette institution « a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse et des autres moyens de communication de masse. (...) ». Et selon l'article 131, sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par une loi organique.

Tout comme l'appareil judiciaire, la HAAC manque cruellement d'indépendance et d'autonomie. Elle est aussi un instrument du pouvoir pour

contrôler et museler des opinions contraires à l'idéologie du parti au pouvoir. Les autorités togolaises elles-mêmes sont conscientes de ce manque d'indépendance puisque dans leur engagement n° 3.6 pris vis-à-vis de l'Union Européenne pour la reprise de la coopération avec le Togo, elles ont décidé de revoir le mandat et le statut de la HAAC en vue de garantir son indépendance effective par rapport aux autorités administratives et à toutes les forces politiques. Cette révision a été faite mais la traduction dans la réalité reste toujours le point d'achoppement.

### **1.2.3. La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH)**

Elle est l'institution nationale des droits de l'homme avec pour mission la promotion, la protection et la défense des droits de l'homme au Togo.

Selon l'article 152 de la Constitution, elle est indépendante et n'est soumise qu'à la Constitution et à la loi. Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par une loi organique et selon l'article 153, "Aucun membre du Gouvernement ou du parlement, aucune autre personne ne s'immisce dans l'exercice de ses fonctions et tous les autres organes de l'Etat lui accordent l'assistance dont elle peut avoir besoin pour préserver son indépendance, sa dignité et son efficacité."

A sa création en juin 1987, cette institution a réalisé avec satisfaction plusieurs activités dans le sens de la promotion et de la protection des droits humains. Aussi, a-t-elle organisé plusieurs séminaires et ateliers sur la connaissance et la vulgarisation des instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'homme.

Mais depuis sa constitutionnalisation en 1992, la CNDH a commencé à perdre son indépendance et sa crédibilité. Elle n'exerce plus autant d'attrait sur les citoyens comme de par le passé. Cette situation est reconnue par les autorités qui ont pris l'engagement vis-à-vis de l'Union Européenne de revoir le mandat et le statut de la CNDH en vue de garantir son indépendance effective par rapport aux autorités administratives.

### **1.2.4. Le médiateur de la République**

Le médiateur de la République est une nouvelle institution créée par la loi n° 2002/09 du 31 décembre 2002 modifiant la Constitution de 1992.

Selon l'article 154 de la Constitution, le médiateur est une autorité administrative indépendante nommée par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois ans renouvelable et est chargé de régler les conflits non juridictionnels entre les citoyens et l'administration. Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par la loi organique n° 2003/21 du 9 décembre 2003.

Conformément à l'article 7 de cette loi, le médiateur de la République est chargé de recevoir les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public dans leurs relations avec les administrés.

Cette institution n'est pas encore opérationnelle. Elle n'a pas encore inscrit d'affaire à son registre. Le décès il y a quelques mois du médiateur nommé compromet sans doute l'espoir des citoyens de régler rapidement leurs différends avec l'administration.

### **1.2.5. Le ministère des droits de l'homme**

Le gouvernement togolais a créé un ministère des droits de l'homme en 1992 pour protéger les droits des citoyens, promouvoir les droits de l'homme et instruire le peuple togolais de ses droits. Il s'est engagé en 1996 dans des projets de coopération technique avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en vue de renforcer l'état de droit et de créer une culture des droits de l'homme au Togo, ce qui a abouti en 1998 à un certain nombre d'activités comme la mise en place d'un centre d'information et de documentation.

Plus aucun ministère ne porte à ce jour ce nom. Le Centre d'information et de documentation sur les droits de l'homme n'existe plus. On ignore à quelle institution son contenu a été transféré.

### **1.2.6. Le ministère de la promotion de l'état de droit et de la démocratie**

Ce ministère existe et fonctionne normalement comme les autres. Il a activement participé à la rédaction du rapport de l'Etat partie. C'est lui qui a en charge les activités relatives aux droits humains. Il comporte entre autres une direction générale des droits de l'homme, une direction de la promotion des

droits de l'homme et enfin une direction de la protection et de la défense des droits de l'homme.

## 2. Les dispositions de la Convention au regard du droit interne et des pratiques

Il s'agira d'examiner ici les mesures prises par l'Etat togolais pour la mise en oeuvre de chaque disposition de la Convention contre la torture conformément aux dispositions de l'article 19.

### 2.1. Mesures législatives, administratives et judiciaires

L'article 2 de la Convention fait obligation à l'Etat togolais de prendre « *des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction* ». Mais, à la lecture du rapport de l'Etat togolais, on peut aisément constater qu'à la place d'énoncer les mesures prises pour empêcher que des actes de torture, au sens de l'article 1 de la Convention, soient commis dans le territoire sous sa juridiction, l'Etat s'est contenté de donner des explications et commentaires d'articles tirés des différents codes.

#### 2.1.1. Mesures législatives

L'Etat togolais a affirmé que les textes togolais ne prévoient pas expressément de dispositions relatives à la torture. Il s'est contenté de faire la liste des textes et codes réprimant les violences volontaires et voies de fait.<sup>27</sup>

27 La Section 2 du Chapitre 1, Titre II (Articles 46 à 49), "violences volontaires" du Code Pénal, incrimine les violences volontaires envers tout individu. Les articles pertinents, destinés à être appliqués à tout individu, ne comportent aucune définition de la violence, et a fortiori de la torture. Ils prévoient des peines aggravées pour certaines situations catégorisées selon les séquelles de la victime (incapacité de travail supérieure à trois mois, mutilation, invalidité grave, mort), selon les moyens utilisés (armes ou objets tranchants ou contondants), selon les auteurs (nombre et intention) et selon la vulnérabilité des victimes (enfant, vieillard, invalide).

La Section 3 du Chapitre 1, Titre II (Article 50), "menaces" du Code Pénal, incrimine les menaces par écrit, dessin, emblème, parole ou message enregistré contre la vie ou l'intégrité physique d'une personne.



Cependant, ces actes sont très loin de présenter les mêmes caractères de gravité que les actes de torture. En effet, ils ne tiennent pas compte des éléments constitutifs définissant un acte de torture conformément à l'article 1 de la Convention.

Ainsi, depuis le 18 décembre 1987, date de ratification par le Togo de la Convention, aucune mesure législative criminalisant la torture n'a été prise.

Bien qu'interdits par la Constitution,<sup>28</sup> les actes de torture ne peuvent pas être sanctionnés par les juridictions pénales togolaises puisqu'il est de principe qu'en matière pénale, il n'y a pas de peines sans texte de loi. Il s'agit là

27 Suite...

La Section 7 du Chapitre 1, Titre II (Article 61 et 63), "atteintes à la liberté" du Code Pénal, incrimine quant à elle les atteintes à la liberté. Lorsque les auteurs de la séquestration se sont livrés à des sévices sur la victime, les peines prévues aux articles 46 à 49 seront portées au double. Et lorsque la séquestration a entraîné la mort de la victime, les auteurs seront passibles de la peine de mort.

La Section 4 du Chapitre 5, Titre II (Articles 149 et 150), du Code Pénal, "forfaitures" incrimine les forfaitures et notamment les violences contre les personnes. La forfaiture est définie comme tout crime ou délit commis par tout magistrat ou fonctionnaire détenteur d'une parcelle de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice. Outre les peines encourues pour le crime ou le délit commis le coupable est déchu de la magistrature ou de la fonction publique. Les articles pertinents ne comportent aucune définition de la violence, et a fortiori de la torture. Pour certaines situations, et notamment celles de violence contre les personnes, ils prévoient le doublement des peines prévues à l'encontre des simples particuliers, et la peine de mort lorsque le crime est punissable de réclusion perpétuelle.

Et finalement, la Section 5 du Chapitre 5, Titre II (Articles 151 à 156), "abus de pouvoir" incrimine les abus de pouvoir, et notamment le fait d'ordonner ou de requérir à la force publique hors des cas prévus par la loi. Les peines prévues sont la déchéance des fonctions et l'emprisonnement sauf pour les fonctionnaires ou agents publics qui n'ont agit que sur ordre de leurs supérieurs hiérarchiques donné dans les limites de leur compétence (Article 156).

28 L'article 21 dispose que :

"La personne humaine est sacrée et inviolable.

Nul ne peut être soumis à la torture ou des formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nul ne peut se soustraire à la peine encourue du fait de ces violations en invoquant l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique.

Tout individu, tout agent de l'Etat coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave manifeste au respect des Droits de l'Homme et des libertés publiques."

L'article 16, alinéa 1 dispose que:

"Tout prévenu ou détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa dignité, sa santé physique et mentale et qui aide à sa réinsertion sociale".

d'une situation grave qui compromet les droits des victimes de la torture et favorise l'impunité.

Les actes assimilés (i.e. actes de violences volontaires et voies de fait) susmentionnés sont des infractions dont les actions en vue de la poursuite et les peines manifestement inappropriées sont prescrites dans le temps.<sup>29</sup> Il s'agit ici aussi d'une grave insuffisance de la loi togolaise puisque les actes de torture sont aujourd'hui considérés comme des crimes imprescriptibles dans le droit international des droits de l'homme.

Par ailleurs, ces actes assimilés ne prennent pas en compte les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Certaines pratiques, telles que les actes d'humiliation ou de rabaissement d'un détenu par un agent de sécurité (injures graves ou mise à nu d'un détenu en public), restent donc rarement sanctionnées par les juridictions pénales.

Comme on le voit, contrairement aux obligations contenues dans l'article 4 de la Convention, la législation togolaise n'incrimine pas les actes de torture, et a fortiori les tentatives, la complicité ou la participation à de tels actes, mais seulement celles des actes assimilés.<sup>30</sup>

29 Selon l'Article 7 du code de procédure pénale, l'action publique est prescrite si l'infraction n'a pas été déférée à la juridiction de jugement par citation ou ordonnance de renvoi dans un délai partant du jour où elle a été commise fixé à : dix ans en matière de crime, cinq ans en matière de délit, un an en matière de contravention. Ce délai est prorogé d'un an en matière criminelle et six mois en matière correctionnelle si l'instruction ouverte avant son expiration n'est pas achevée, et est suspendu par l'exercice des voies de recours contre les ordonnances du juge d'instruction et les arrêts de la chambre d'accusation.

Et l'Article 8 du Code de Procédure Pénale dispose que l'action civile, prescrite selon les règles du Code Civil, ne peut plus être engagée devant la juridiction répressive après l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

30 1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture. 2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Le code pénal incrimine également la coaction et la complicité, Chapitre 6, Titre I (Articles 12 à 14). Si plusieurs auteurs agissent ensemble et de concert, ils sont chacun passibles des peines sanctionnant l'infraction commune. Aucun ne peut se prévaloir des exceptions, excuses ou immunités de l'autre (Article 12). Les complices d'un crime ou d'un délit sont passibles de la même peine que l'auteur principal, sauf lorsque la loi en dispose autrement (Article 13). Sont considérés comme complices de l'infraction ceux qui, sciemment ont : provoqué l'action en donnant des renseignements ou instructions; procuré des instruments, armes, véhicules ou tout autre moyen utile à la préparation, la consommation de l'action pour favoriser l'impunité de ses auteurs; aidé ou assisté les auteurs de l'infraction dans les faits qui l'auront préparée, facilitée ou consommée (Article 14).

Les sanctions afférentes aux actes de violence dont a fait état le gouvernement sont largement en deçà du souci de répression sévère que nécessitent les actes de torture.

### **2.1.2. Mesures administratives et judiciaires**

Les mesures administratives sont celles prises par les autorités sur le plan administratif pour promouvoir l'interdiction de la torture. Ces mesures rentrent dans le cadre institutionnel précédemment exposé. Il s'agit essentiellement des mesures prises au niveau de l'institution nationale des droits de l'homme qu'est la CNDH. Ce sont des activités de formation, de sensibilisation et de vulgarisation de la Convention contre la torture à l'attention des couches sociales du pays. La CNDH lorsqu'elle est saisie d'une requête individuelle essaie de concilier les parties et de faire rentrer la victime dans ses droits lorsque ceux-ci sont violés.

## **2.2. Torture et autres mauvais traitements**

Dix-huit ans après la ratification de la Convention par le Togo, il est impossible de dresser la liste exacte et exhaustive de ces actes de torture qui ont beaucoup marqué les esprits dans le pays.

Le gouvernement affirme cependant dans son rapport au point 90 de la page 20 que seuls quelques rares cas de torture ou de mauvais traitements ont été commis par les agents des forces de l'ordre. Il convient de rappeler brièvement les différentes sortes d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants:

- l'électrocution
- des menaces ou simulation d'exécution capitale
- des tortures positionnelles
- des bastonnades (avec bois simple, bois lourd tels que le pilon)
- des coups de crosses, de cordelettes et de ceintures avec objets métalliques et coups de pied avec chaussures rangers.

Dans tous les cas rapportés par les victimes ou les rapports d'enquête, ces coups sont portés indistinctement sur toutes les parties du corps notamment

la tête et les côtes. Ceci démontre à suffisance l'intention de nuire voire de tuer les personnes arrêtées.

On assiste également, suivant les déclarations des victimes, après certaines arrestations, à :

- des immersions forcées des personnes arrêtées dans des eaux stagnantes infestées de saletés et parfois d'insectes et de reptiles
- des contraintes de ramper à quatre pattes et arracher des herbes avec la bouche

Tous ces actes ont été constamment dénoncés par les ONG nationales et internationales des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les cas les plus emblématiques :

**Cas de Marc PALANGA et Mazama KATASSA (2003)**

Marc PALANGA est militant et responsable local du parti de l'opposition UFC à Kara (ville natale du Président Gnassingbé Eyadéma située dans le nord du Togo). Le 9 février 2003, il a été interpellé avec cinq autres militants de son parti et placé en détention à la gendarmerie de la ville de Kara. Au cours de leur détention, Marc Palanga et ses compagnons ont été conduits à plusieurs reprises au camp militaire de Landja à Kara où ils ont été soumis à des actes de torture et d'autres mauvais traitements par des militaires de l'armée togolaise. Le 17 février 2003, tous ont été remis en liberté sans inculpation.

Le 22 février 2003, Marc PALANGA a été à nouveau arrêté et accusé d'avoir organisé une réunion politique à Sokodé (ville voisine de Kara). Il a été détenu pendant plus de 6 mois avant d'être finalement libéré.

Le 26 février 2003, Mazama KATASSA, membre de l'UFC, a été arrêté à Sotoboua, une localité située au centre du Togo. Le 1er mars 2003, il a été transféré dans les locaux de la gendarmerie de Kara et détenu au secret avant d'être finalement libéré.

Officieusement, il était reproché à ces militants leur appartenance politique. Ces cas ont fait l'objet d'un appel urgent au mois de septembre 2003 de la part de la FIACAT<sup>31</sup>.

31 Pour plus d'information sur ce cas, se reporter au lien de la FIACAT : [http://ww2.fiacat.org/fr/article.php3?id\\_article=114](http://ww2.fiacat.org/fr/article.php3?id_article=114)

**Cas de Ameen Ayodele (1999)**

Membre actif de la section nigériane de Amnesty International, il a été arrêté et torturé par les forces de sécurité togolaises après la publication d'un rapport de l'organisation intitulé "Togo Etat de Terreur" le 5 mai 1999. Il se rendait le 10 mai 1999 du Ghana au Nigeria. Il a passé environ une dizaine de jours enfermé dans une cellule. Il a avoué avoir été torturé et battu quotidiennement. Il a été menacé de mort et a subi des simulations d'exécution capitale.

**Cas des Journalistes Dimas Dzikodo et Colombo Kpakpabia (2003) (torture au cours de l'interrogatoire)**

Le 14 juin 2003, en début d'après midi, le rédacteur en chef, **Dimas Dzikodo** s'est rendu dans un cybercafé en vue de chercher des informations sur internet afin de préparer un article pour son journal « l'Événement ». Vers 18 h, il a été rejoint par son confrère **Colombo Kpakpabia**, journaliste au « Nouvel Echo ».

Ils ont été arrêtés par la police en plein travail au cybercafé. Déférés à la sûreté nationale, ils ont fait l'objet de violentes bastonnades et de mauvais traitements au cours de leur interrogatoire. Le lendemain, **Philip Evégnon**, directeur de publication de L'Événement, accu-

sé d'avoir commandé ce travail à son rédacteur en chef, est également appréhendé.

Il leur était reproché de faire de la publication de fausses nouvelles et de ternir l'image du pays. Le 24 juin, ils sont inculpés par le procureur de la République pour "diffusion de fausses nouvelles et troubles à l'ordre public", et transférés à la prison civile de Lomé. Le 22 juillet, le tribunal correctionnel de Lomé relaxe Philip Evégnon et Colombo Kpakpabia, mais condamne Dimas Dzikodo à une amende de 500 000 francs CFA (environ 760 euros) pour "tentative de publication de fausses nouvelles".

**Cas de Ahlin Kokou Byll, Georges Djamesi et Epiphane Tossavi (2003)**

Il s'agit de deux jeunes gens qui appartiennent au parti d'opposition l'Union des Forces de Changement (UFC). Ils ont été arrêtés par les forces de sécurité lorsqu'ils distribuaient des tracts le 9 mai 2003 dans le cadre des élections présidentielles.

Déférés à la gendarmerie nationale de Lomé, ils ont subis de très sévères actes de tortures et mauvais traitements. Ils ont été battus par des pilons, des rangers, au centre de traitements des renseignements

(CTR). **Ahlin Kokou Byll** aurait reçu des coups si violents et si nombreux qu'il aurait perdu connaissance. Il a été jeté dans une fosse contenant de l'eau stagnante. Il y a découvert un autre camarade de lutte, **Georges Djamesi**. Ils ont affirmé être resté cinq jours dans la fosse.

**Ahlin Kokou Byll** a affirmé que l'officier qui a dirigé les séances de torture au cours des interrogatoires était le commandant YARK. Les deux experts de l'Union Européenne, qui leur ont rendu visite en prison, ont pu constater leur état de santé. Ils ont été jugés et libérés à la faveur des 22 engagements du gouvernement.

## 2.3. Pratiques judiciaires

### 2.3.1. Les pratiques au cours des arrestations et interrogatoires

Toute personne en infraction vis-à-vis de la loi pénale peut être appréhendée et inculpée si les faits délictueux sont constitués. Conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, l'arrestation doit être opérée par les agents de la police judiciaire. Cette arrestation doit donc se faire suivant les règles et procédures de droit en vigueur.

Cependant, comme reconnu par l'Etat togolais et souligné par le Comité des droits de l'homme en 2002, des arrestations arbitraires sont pratiquées.

*“Le Comité, prenant note que l'État partie reconnaît que des arrestations arbitraires sont parfois accomplies, est préoccupé par des informations nombreuses faisant état d'arrestations arbitraires contre des membres de l'opposition et de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, en violation de l'article 9 du Pacte. L'État partie devrait identifier les prisonniers qui seraient détenus pour des raisons politiques au Togo, et revoir leur situation. L'État partie devrait également garantir que les personnes arrêtées arbitrairement soient libérées dans les plus brefs délais et que des poursuites judiciaires soient engagées contre les auteurs de telles violations.”<sup>32</sup>*

32 Observations finales du Comité des droits de l'homme, CCPR/CO/76/TGO, 28 novembre 2002, §13.

### 2.3.2. La réaction des tribunaux

Les tribunaux correctionnels togolais chargés de juger les actes dont il s'agit n'ont pas encore inscrit dans leurs annales des procès réprimant les actes de torture. Ce triste constat de la réalité judiciaire togolaise n'a pas pour explication l'absence de saisine des tribunaux par des cas de torture mais signifie que le juge pénal togolais manque d'abord de textes appropriés et d'indépendance.

#### *Absence de textes spécifiques*

Il a été précédemment dit que, malgré ses obligations conventionnelles, le Togo n'a ni criminalisé ni correctionnalisé le phénomène de la torture dans son arsenal judiciaire pénal. Ainsi, en l'absence de texte approprié, le juge pénal a du mal à cerner les éléments réels constitutifs de l'acte de torture et à appliquer des peines appropriées prévues à cet effet. Le manque de définition de la torture et l'absence de sanctions y afférentes pourraient donc expliquer l'inexistence totale d'une jurisprudence en matière de répression de la torture.

Cette inexistence est cependant principalement le résultat du manque d'indépendance de l'appareil judiciaire vis à vis du pouvoir exécutif.

#### *Manque d'indépendance des juges*

Malgré l'absence de textes spécifiques réprimant la torture, les tribunaux togolais auraient pu inscrire dans leurs annales des procès relatifs aux actes de torture si les juges n'avaient pas manqué d'indépendance.

En effet, dans plusieurs procès qui ont eu lieu, des prévenus ont affirmé clairement et publiquement avoir été victimes de torture, soit à leur arrestation soit lors de l'interrogatoire.

Certains prévenus portaient encore des traces d'actes de torture lors des procès. Ces preuves intangibles ont été montrées au juge chargé du procès et au représentant du ministère public.

**Cas de Elom Attisso (2004)**

Ce fut, à titre d'exemple, le cas de l'étudiant à la Faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Lomé **Elom Attisso**. Il fut arrêté le 30 août 2004 sur le campus universitaire de Lomé lors d'une manifestation d'étudiants. Malgré le fait que Elom Attisso ne participait pas aux manifestations, il fut sauvagement battu par les forces de l'ordre. Il s'en est sorti avec un bras fracturé qui a nécessité un plâtre. Ce bras plâtré a été montré publiquement au tribunal. Malheureusement, le tribunal n'en a nullement tenu compte dans le jugement n° 0416/04 du 24 mai 2004.

Au cours de ce même procès, des témoins ont défilé à la barre pour dire que des étudiants blessés et traités au sein de l'infirmerie du centre des oeuvres universitaires ont été frappés et retirés de force de l'infirmerie. Ces faits graves n'ont pas retenu l'attention du tribunal correctionnel de Lomé.

**Jean-Paul Oumolou (2004)**

L'étudiant **Jean-Paul Oumolou**, arrêté le 20 décembre 2004 sur le campus universitaire de Lomé, fut sévèrement battu et torturé d'abord par les miliciens du président de l'université et ensuite par les forces de l'ordre de la Brigade anti-gang. Déféré à la prison civile de Lomé le 22 décembre 2004, il n'a eu droit à aucun soin médical.

Suivant les informations recueillies, ses avocats ont porté ces faits à la connaissance du Procureur de la République qui n'a pris aucune disposition pour rechercher les auteurs. Le Procureur de la République a également refusé au détenu de se faire examiner par un médecin de son choix pour le soigner et établir les faits de torture et/ou mauvais traitements. Ce cas a fait l'objet d'un appel urgent par l'OMCT<sup>33</sup>.

33 Cas TGO 030105 Arrestation arbitraire/mauvais traitements  
<http://www.omct.org/base.cfm?page=article&num=5221&consol=close&kwrd=OMCT&cfdid=1776179&cftoken=7712848&SWITCHLNG=FR>



Comme on le remarque, la réaction des tribunaux a été la banalisation des actes de torture et autres mauvais traitements et le refus d'opérer les recherches pour établir les faits et poursuivre les auteurs.

De plus, des procès-verbaux obtenus sous contrainte ont été utilisés comme des éléments de preuve qui ont servi à des condamnations. Des prévenus, qui ont reconnu auparavant des faits incriminés dans les procès-verbaux d'enquêtes préliminaires, sont revenus à la barre sur leurs déclarations au motif qu'ils ont fait des aveux sous la torture. Cependant, aucune procédure d'information n'a été annulée pour obtention des aveux sous l'effet de la torture et autres mauvais traitements.

## 2.4. Pratiques concernant la détention

Il sera examiné ici les pratiques ayant cours pendant la garde à vue et pendant que les personnes arrêtées sont en prison après avoir été déferées.

### 2.4.1. La garde à vue

La garde à vue s'effectue dans les locaux de la police ou de la gendarmerie au Togo. Conformément à l'article 52 du Code de Procédure Pénale, le délai de garde à vue est de 48 heures, mais peut être prolongé d'un nouveau délai de 48 heures par autorisation du procureur de la république ou du chargé du ministère public. Ainsi, en tout état de cause, la garde à vue ne peut légalement dépasser 96 heures, soit 4 jours.

Mais force est de constater que beaucoup de personnes gardées à vue font des semaines, des mois et même des années en garde à vue sans être déferé en prison. Cette situation avait déjà inquiété le Comité des Droits de l'Homme en 2002 :

*“Le Comité constate avec préoccupation, d'une part, que les dispositions du Code de Procédure Pénale relatives à la garde à vue ne prévoient ni la notification des droits, ni la présence d'un avocat, ni le droit de la personne gardée à vue d'informer un membre de sa famille, d'autre part, que l'examen médical de la personne gardée à vue n'est possible que sur sa demande ou la demande d'un membre de sa famille, après accord du parquet. Par ailleurs, le délai de 48 heures pour la garde à vue serait peu respecté en pratique, et certaines personnes seraient détenues sans inculpation ou en attente de jugement pendant plusieurs années. (...)*

*L'État partie devrait réformer les dispositions du Code de Procédure Pénale en matière de garde à vue, de façon à assurer une prévention efficace des atteintes à l'intégrité physique et mentale des personnes gardées à vue, et à protéger leurs droits de défense, en application des articles 7, 9 et 14 du Pacte. Il devrait également faire en sorte que justice soit rendue dans un délai raisonnable, conformément à l'article 14.*<sup>34</sup>

**Cas de Komlan Ferdinand AFFOIGNON (2001)  
(détention arbitraire)**

Arrêté le 11 septembre 2001, **Komlan Ferdinand AFFOIGNON** est poursuivi pour escroquerie au préjudice des commerçantes du grand Marché de Lomé dont il était le Directeur. Curieusement, ces commerçantes n'auraient jamais déposé plainte contre l'intéressé.

A ce jour, il n'a toujours pas été jugé alors que la peine maximale retenue pour l'escroquerie est de trois ans. Il s'agit incontestablement d'une détention arbitraire.

**Cas de Mr AGBEYOME Kodjo (2002) (arrestation et détention arbitraire)**

Ancien Président de l'Assemblée Nationale, ancien Premier Ministre du gouvernement togolais, **M. AGBEYOME Kodjo** était un dignitaire du parti au pouvoir

jusqu'en 2002 quand il a sorti un véritable pamphlet contre le régime du général EYADÉMA. Craignant pour sa sécurité, il s'est exilé en France d'où il est rentré le 8 avril 2005. Il fut immédiatement arrêté au poste frontière de Hillah-Condji entre le Togo et le Bénin. Après une brève comparution devant le doyen des juges d'instruction, il fut déféré dans un premier temps à la prison civile de Lomé; quelques heures plus tard il fut déféré à la prison civile de Kara en violation des règles de procédure.

Le régime au pouvoir fait état d'un mandat d'arrêt international décerné contre lui depuis son départ. Selon son avocat français, la justice française a refusé de donner suite au montant à cause du caractère non fondé de la poursuite. Selon le journal forum de la semaine n°55 du 14 avril 2005, il fait l'objet de mauvais traitements et est soumis à des restrictions particulières. Il est placé non pas sous la responsabilité

34 Observations finales du Comité des droits de l'homme, CCPR/CO/76/TGO, 28 novembre 2002, §14.

des gardiens de prison mais des commandos parachutistes, les fameux bérets rouges précédemment dirigés par le fils du général

Eyadéma. Sa famille craint pour sa vie à cause de l'humiliation, des invectives et mauvais traitements qu'il subit.

Il faut dire que la révision du Code de Procédure Pénale recommandée par le Comité des droits de l'homme n'a pas été opérée par les autorités. A la place, le ministère de l'intérieur, de la sécurité et de la décentralisation a adopté une circulaire n° 0222/MISD/CAB le 17 mai 2004 pour réglementer l'assistance d'un avocat à son client dès les premiers instants de la garde à vue. Ce texte a une portée limitée et ne garantit pas en totalité les droits de la personne gardée à vue.

Par ailleurs, les lieux de garde à vue au Togo, appelés tantôt "grille" tantôt "violon", sont caractérisés par leur exigüité, leur manque de structure sanitaire, d'aération de la couchette, et d'alimentation. Ces lieux sont également réputés être des lieux de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.

#### **Cas de Komi-Kuma TENGE (2003)**

Le cas le plus récent qui hante encore les mémoires est celui de **Komi-Kuma TENGE** qui a été torturé jusqu'à ce que mort s'ensuive au commissariat de police de Kévé (Préfecture de l'AVE) à environ 50 km de Lomé. L'intéressé a été retrouvé dans un réservoir d'eau du commissariat suivant un rapport de la ligue togolaise des droits de l'homme (janvier 2003 - avril 2004), un de ses testicules « écrasé et aplati en galette, était sorti de la bourse ». Suivant le

même rapport l'autopsie a révélé que la mort provenait non pas d'une noyade mais à la suite d'un choc violent.

#### **Cas de Me Abra AMAH-POYODE (2004)**

Notaire de son Etat, **Me AMAH-POYODE** qui a été accusée de complicité dans une affaire de détournement de fonds publics, a passé, dès janvier 2004, 6 mois de garde à vue alors que celle-ci ne peut excéder 96 heures.

Selon des informations concordantes, il existerait dans l'enceinte de l'état major de la gendarmerie un bâtiment de garde à vue appelé "using" comportant de petites cellules dans lesquelles des sévices corporels graves sont infligés aux détenus. Beaucoup de personnes arrêtées signalent aussi qu'un centre dénommé C.T.R. derrière le quartier Lomé 2 sert de lieu de garde à vue réputé pour la barbarie des actes de torture et autres mauvais traitements.

Comme on le voit, la situation des lieux de garde à vue est loin d'être conforme aux obligations internationales auxquelles le Togo a souscrit. Cette situation n'a pas échappé à la vigilance du Comité des droits de l'homme :

*“Le Comité relève avec inquiétude que de nombreuses allégations font état d'une pratique courante de la torture au Togo, en particulier lors de différentes arrestations, de la garde à vue et dans les lieux de détention, alors que, selon l'État partie, qui ne cite pas d'exemples concrets, seuls quelques rares cas auraient été commis, et auraient fait l'objet de sanctions (art. 7). (...) L'État partie devrait veiller à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal, et interdire qu'une déclaration obtenue sous la torture soit utilisée comme élément de preuve. Des enquêtes impartiales et indépendantes devraient être menées pour répondre à toutes les allégations de torture et traitements inhumains et dégradants imputés aux agents de l'État, en vue de poursuivre en justice les auteurs présumés de ces violations. Le Comité demande à l'État partie de lui communiquer des statistiques faisant état des plaintes alléguant des actes de torture, des poursuites engagées en conséquence, et des sanctions prononcées.”<sup>35</sup>*

A ce jour ces recommandations n'ont pas été appliquées.

#### **2.4.2. La situation dans les prisons**

On dénombre au Togo onze prisons qui sont : Lomé, Aného, Vogan, Notsè, Atakpamé, Sokodé, Bassar, Kara, Kanté, Mango, Dapaong, dont celles de Tsévié, Kpalimé et Sotouboua ne sont plus fonctionnelles. Ces prisons, à l'exception de celle de Kara, sont caractérisées par leur vétusté et la surpopulation carcérale.

35 Observations finales du Comité des droits de l'homme, CCPR/CO/76/TGO, 28 novembre 2002, §12.

En effet, construites pour la plupart pendant la période coloniale, ces établissements pénitentiaires manquent d'infrastructures appropriées répondant aux normes internationales.

Aucune distinction n'est faite entre maison d'arrêt et prison.

Jeunes et adultes, prévenus et condamnés vivent ensemble dans des conditions exécrables portant atteinte à la dignité humaine.

Les autorités ont reconnu cette situation désastreuse dans leur rapport (point 232, 233, 234 à la page 42), à l'instar du Comité des droits de l'homme :

*“Le Comité constate avec préoccupation que les conditions de détention sont déplorables au Togo, notamment dans les prisons civiles de Lomé et de Kara, qui se caractérisent par une forte surpopulation et une alimentation précaire et insuffisante. Les difficultés sont reconnues par l'État partie, qui invoque des difficultés financières et le manque de formation de ses agents. L'État partie devrait développer les peines alternatives à l'emprisonnement. L'État partie devrait en outre mettre en place un système d'inspection indépendante et régulière des établissements de détention, qui devrait comprendre des éléments indépendants du Gouvernement de manière à assurer la transparence et le respect des articles 7 et 10 du Pacte, et serait chargé de faire toutes propositions utiles en matière d'amélioration des droits des détenus et des conditions de détention, y compris l'accès aux soins de santé.”<sup>36</sup>*

Pour mieux apprécier cette situation, le cas de la prison civile de Lomé retiendra dans ce rapport notre attention.

### *Surpopulation carcérale*

La prison civile de Lomé est aujourd'hui caractérisée par une importante surpopulation carcérale.

Conçue pour accueillir 500 pensionnaires, elle abrite en janvier 2005, 1383 détenus, selon les décomptes du gouvernement<sup>37</sup>.

Ce chiffre ne correspond malheureusement pas à la réalité. Suivant une enquête effectuée sur le terrain en février 2005, la prison civile de Lomé contenait 1638 détenus dont 63 femmes et 1575 hommes.

36 Observations finales du Comité des droits de l'homme, CCPR/CO/76/TGO, 28 novembre 2002, §15.

37 Voir « Togo-Presse » quotidien gouvernemental du 11 janvier 2005.

On y trouve 22 cellules de prévenus et 9 cellules de condamnés.

Un ancien détenu affirme avoir vécu dans une pièce d'environ quatre mètres sur trois. Pour avoir beaucoup plus d'espace, les détenus sont parfois amenés à payer des sommes diverses à des responsables de cellule de la prison.

On peut compter parfois jusqu'à 113 détenus par cellules suivant la surface.

Il existe au sein de cette prison, un département exclusivement réservé aux femmes ; ce département comporte 4 cellules<sup>38</sup>. C'est donc un élément positif que les femmes ne soient pas mélangées aux hommes.

Chaque cellule a son organisation interne avec différents responsables qui font leur propre loi.

#### *Insuffisances qualitative et quantitative de l'alimentation*

Suivant une enquête menée auprès des détenus, seule une ration par jour est servie. Elle est composée de deux petites boules de pâtes de maïs ou de mil accompagnées d'une sauce de très mauvaise qualité appelée "miroir".

La très mauvaise qualité de l'alimentation amène plusieurs détenus à commander leur nourriture à l'extérieur. Les détenus sans parent sont contraints de consommer cette nourriture, ce qui ne manque pas de causer fréquemment des maladies et des carences. Concernant justement les structures sanitaires, toute la prison civile de Lomé dispose d'une infirmerie dirigée par un seul infirmier d'Etat, après le décès de son assistant en 2002.

#### *Conditions d'hygiène*

Il existe dans les prisons des toilettes ouvertes, sans porte. Elles sont en très mauvais état et en nombre insuffisant. Les détenus sont obligés de faire la queue pour se satisfaire et sont parfois appelés à payer des sommes diverses pour y accéder. Pour assurer l'entretien des toilettes et des chambres très peu aérées, les détenus sont aussi obligés de cotiser pour l'achat des produits d'entretien.

Les détenus sont également obligés de se doucher dans des salles non couvertes en présence d'autres détenus ce qui pourrait s'apparenter à un traitement dégradant.

---

38 Voir la seconde partie de ce rapport consacrée à la violence étatique contre les femmes.

*Difficultés d'accès aux soins médicaux*

Les détenus malades n'ont pas automatiquement accès à cette infirmerie.

Il faut très souvent faire la queue et se faire conduire par le porte-parole de l'infirmier et suivant des instructions données aux portiers. Comme on le voit l'accès aux soins dans les prisons est un véritable parcours du combattant.

Les cas critiques sont évacués au CHU de Tokoin dans l'unité appelée "Cabanon" réservée aux prisonniers malades.

Le droit d'être hospitalisé dépend du bon vouloir de l'infirmier et surtout du chef de prison.

*Restrictions arbitraires au droit de sortie*

Outre ces conditions de vie dramatiques pour les détenus, il faut noter l'application aléatoire d'horaires de rentrée dans les cellules les soirs.

Il ressort des enquêtes que depuis un certain temps, les détenus sont appelés à regagner très tôt le soir dans leur cellule à 18 heures pour ne ressortir que le lendemain matin à 5 heures. Cette pratique qui n'est réglementée par aucune loi mais suivant l'humeur des responsables de la prison, constitue un mauvais traitement pour les prisonniers surtout pendant la saison de grande chaleur.

Cela s'est accentué avec l'arrivée récente d'un nouveau chef de prison en juin 2004, le gardien de sécurité publique FAYA Hodabalo Bruno réputé être particulièrement brutal et sévère.

*Absence de politique de réinsertion sociale*

Enfin, il faut signaler qu'il n'existe pas une véritable politique de réinsertion sociale à travers des activités récréatives et de formation professionnelle. Ce sont les détenus eux-mêmes qui s'organisent pour les activités et se rendre utiles.

C'est ainsi que les enquêtes ont permis d'apprendre que les détenus viennent de créer un centre de formation appelé CEFA-MOKPOKPO en janvier 2005. Ce centre se donne pour vocation de promouvoir l'artisanat et la couture au sein de la prison.

## 2.5. Réparation, compensation et réhabilitation

### 2.5.1. Cadre législatif

Selon le rapport de l'Etat<sup>39</sup>, toute personne victime d'une violation peut faire recours auprès:

- Des organismes privés, associations et ligues de défense des droits de l'homme
- De la Commission Nationale des Droits de l'Homme
- Du Ministère de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de droit
- Des autorités administratives
- Des autorités judiciaires
- Etant donné que le Togo est Partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les individus victimes d'une violation ayant épuisé les voies de recours internes ont également la possibilité de saisir le Comité des droits de l'homme.

#### *Action civile*

Selon l'Article 2 du Code de Procédure Pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 2 de l'article 6.

Selon l'Article 3, l'action civile peut être exercée devant les mêmes juges et en même temps que l'action publique. Elle est recevable pour tous chefs de dommages matériels, corporels ou moraux qui découleront des faits objets de la poursuite. La partie lésée est recevable à réclamer devant la juridiction répressive, outre la réparation du préjudice corporel ou moral, celle du préjudice matériel causé par le même fait, même si aucune contravention connexe, génératrice des dégâts matériels, n'a été retenue par le titre de la poursuite.

Et selon l'Article 8, l'action civile se prescrit selon les règles du Code Civil.

39 Troisième rapport périodique du Togo, CCPR/C/TGO/2001/3, 5 July 2001, §68-71, page 12.



Toutefois, cette action ne peut plus être engagée devant la juridiction répressive après l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Lorsque l'affaire a été définitivement jugée au fond, et si une condamnation pénale a été prononcée, l'action civile est mise en mouvement dans les délais prévus par l'article précédent et obéit aux règles du Code Civil et Code de Procédure Civile.

### *Action publique*

Selon l'Article 1 du Code de Procédure Pénale, l'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent Code.

Et selon l'Article 7, l'action publique est prescrite si l'infraction n'a pas été déférée à la juridiction de jugement par citation ou ordonnance de renvoi dans un délai partant du jour où elle a été commise fixé à : dix ans en matière de crime, cinq ans en matière de délit, un an en matière de contravention. Ce délai est prorogé d'un an en matière criminelle et six mois en matière correctionnelle si l'instruction ouverte avant son expiration n'est pas achevée. Ce délai est suspendu par l'exercice des voies de recours contre les ordonnances du juge d'instruction et les arrêts de la chambre d'accusation.

### **2.5.2. Les pratiques**

Les citoyens qui ont été victimes d'actes de violence et autres actes assimilés et qui ont exercé une action publique ont certainement reçu des réparations auprès des tribunaux ; ces réparations sont morales, c'est-à-dire la condamnation des auteurs et elles sont aussi matérielles c'est-à-dire l'allocation des indemnités de soins ou des dommages-intérêts.

Mais en réalité, la question de la torture n'ayant pas été traitée directement par les tribunaux, on ignore s'il y a eu des véritables réparations.

Suivant les enquêtes, il n'existe pas un fond destiné à la réparation des actes de torture perpétrés par les agents de l'Etat.

Certaines ONG nationales actives dans la défense des droits de l'homme supportent directement sur leur maigre budget les frais relatifs aux soins accordés aux victimes.

Il faut dire que certains citoyens courageux et qui sont au courant de l'existence des procédures internationales ont saisi le Comité des droits de l'homme pour avoir réparation des préjudices subis<sup>40</sup>.

## 2.6. Enseignement et formation

L'article 10 de la Convention recommande aux Etats d'intégrer l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, dans leurs programmes de formation.

L'Etat togolais affirme dans son rapport (point 168 page 32) que l'information, l'éducation et la formation ont toujours été l'un de ses axes prioritaires en matière de promotion des droits de l'homme. Ainsi a-t-il listé un nombre important de séminaires de formation qu'il a organisés.

Mais, force est de constater que les formations et enseignements dont a fait cas le gouvernement rentrent dans la catégorie générale des formations en matière de protection des droits de l'homme. On remarque donc aisément que ces formations n'ont pas directement trait à l'interdiction de la torture comme le spécifie clairement l'article 10 de la Convention mais plutôt à des thèmes d'ordre général.

Seules la commission nationale des droits de l'homme et d'autres ONG des droits de l'homme ont abordé clairement le thème d'interdiction de la torture dans leur formation à l'attention des diverses couches de la société.

Il n'est donc pas surprenant que ces formations aient laissé très peu d'impact dans la lutte contre la torture.

En effet, le gouvernement a organisé des séminaires pour les agents de la police sur le respect des droits de l'homme en matière de maintien d'ordre. Mais force est de constater qu'à chaque opération de maintien d'ordre lors des mouvements populaires, de graves violations des droits humains telles les sévices, les blessures graves, les mutilations et parfois des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées sont dénoncées.

---

40 Voir jurisprudence du Comité des droits de l'homme (supra).

L'exemple le plus vivace dans les esprits sont les violentes répressions des manifestations qui ont suivi le décès du général Eyadema le 5 février 2005. Cette répression a fait selon les ONG nationales actives dans les droits de l'homme et notamment la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH), neuf morts, quarante blessés et une dizaine d'arrestations.

Le personnel des forces armées a souvent reçu des formations sur le droit international humanitaire mais à chaque fois que des éléments de ces forces interviennent en matière de maintien d'ordre, les résultats sont catastrophiques en ce qui concerne le respect des libertés fondamentales des citoyens.

S'agissant de la formation du personnel de la gestion des établissements pénitentiaires, il faut dire qu'elle est pratiquement inexistante vu la situation des détenus dans les prisons et autres lieux privatifs de liberté. Le gouvernement le reconnaît lui-même en affirmant que les conditions de détention des prévenus et détenus ainsi que leur préparation à un retour à la société ne sont pas bien assurées par manque de formation des personnes chargées de la garde des détenus. Cette situation de déficit au niveau de l'enseignement et de la formation avait déjà fait l'objet en 2002 d'une recommandation de la part du Comité des droits de l'homme :

*“Le Comité recommande qu'un vaste programme d'éducation aux droits de l'homme soit mis en place, en faveur des responsables de l'application des lois, en particulier les policiers, gendarmes et membres des forces armées, de même que l'ensemble du personnel pénitentiaire. Des formations régulières et spécifiques devraient être organisées, notamment en matière de lutte contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants, d'interdiction des exécutions extrajudiciaires et des arrestations arbitraires, ainsi que dans le domaine du traitement et des droits des détenus. Le Comité suggère, à cet égard, que l'État partie requière l'assistance du Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme et le concours des ONG.”*<sup>41</sup>

Trois ans après cette recommandation, on peut observer que très peu de choses ont été faites par les autorités.

---

41 Observations finales du Comité des droits de l'homme, CCPR/CO/76/TGO, 28 novembre 2002, §23.



## **Partie II**

### **Violations des droits des femmes**



## 1. Introduction

Les nations africaines n'ont pas été en reste dans l'évolution de cette reconnaissance mondiale des droits des femmes. La majorité, particulièrement dans la sous région ouest africaine, a signé ou ratifié ces instruments internationaux. Elles ont en outre affirmé les droits des femmes comme une priorité de la plate-forme d'action de DAKAR. Dans la foulée, le mouvement des femmes en Afrique a également fait pression pour le renforcement de l'instrument régional des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en vue d'une meilleure protection des droits de la femme. Cela a débouché sur un processus initié en 1995 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour l'adoption du Protocole à la Charte africaine relatif aux droits des femmes. Ce document a finalement été adopté par les Chefs d'Etats africains au sommet de l'Union Africaine de juillet 2003 à Maputo.

La conférence internationale des droits de l'homme tenue à Vienne en 1993 a reconnu davantage les droits de la femme en déclarant que les droits de la femme font partie des droits de l'homme.

Les mouvements des femmes à travers le monde ont réussi à placer la question de la discrimination des femmes au centre des préoccupations du monde lorsqu'en décembre 1979, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF) fut adoptée comme premier instrument de repère spécifique pour traiter les questions des droits des femmes dans le monde et ratifiée par le Togo en septembre 1983. Ainsi, depuis sa ratification, la CEDEF fait partie intégrante de l'arsenal juridique interne du Togo et a une autorité supérieure à celle de la loi.

Il convient de souligner que depuis les différents ateliers de renforcement des capacités des acteurs judiciaires et extrajudiciaires organisés de 1999 à 2001 par le WiLDAF/ FeDDAF-TOGO (Women in Law and Development in Africa / Femme Droit et Développement en Afrique – branche TOGO), un réseau d'ONG de défense des droits de la femme pour contribuer à la mise en œuvre effective des droits humains des femmes, certains juges font appréciation de la CEDEF dans leurs décisions pour mieux protéger les droits des femmes et surtout en matière civile où des dispositions particulières ne sont pas nécessaires pour l'application de cette convention.

Par ailleurs, la Constitution togolaise garantit l'égalité entre les sexes en droit et en dignité.

Malgré le progrès réalisé pour l'élargissement du champ de protection des droits de la femme à travers ces instruments de référence, il existe toujours des insuffisances dans la protection effective des droits de la femme et les femmes togolaises continuent d'être victimes de discrimination dans leur vie quotidienne au sein de la famille, de la collectivité et au niveau des institutions de l'Etat.

Le présent rapport comporte deux points essentiels :

- le premier point examinera les questions juridiques et institutionnelles
- le deuxième point, partie essentielle du rapport, se focalisera sur les discriminations *de facto* et *de jure* à l'égard des femmes
- Dans les conclusions, des recommandations seront faites à l'Etat.

## 2. Questions juridiques et institutionnelles

### 2.1 Le statut juridique de la femme togolaise

Les droits accordés aux femmes togolaises seront examinés successivement sur le plan des libertés fondamentales, du mariage, de la filiation et de l'autorité parentale, des droits successoraux, sur le plan professionnel et des droits politiques.

#### 2.1.1. Sur le plan des libertés fondamentales

La constitution de la 4<sup>e</sup> république promulguée le 14 octobre 1992 et révisée le 31 décembre 2002, reconnaît dans son article 11 que « tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droits » et précise en son alinéa 2 que « l'homme et la femme sont égaux devant la loi ». Par cette déclaration qui rejoint des déclarations d'ordre international, la constitution togolaise édicte le principe de l'égalité juridique entre les femmes et les hommes.



De ce fait, on reconnaît aux femmes et aux hommes les mêmes libertés fondamentales, le droit à la vie, la liberté d'aller et venir, la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression. Il leur reconnaît également le droit à la propriété, l'inviolabilité du domicile, le secret de correspondance, le respect de la vie privée, le droit à la santé, à l'éducation ainsi qu'à la liberté d'association. Les femmes comme les hommes disposent du droit à l'intégrité physique. Les femmes et les hommes togolais disposent des mêmes droits civils, socio-économiques et politiques.

En application du protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dont le Togo est signataire, les femmes dont les droits ont été violés et qui ont épuisé les voies de recours internes, peuvent demander réparation en saisissant une instance internationale indépendante, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

### **2.1.2. Sur le plan matrimonial**

Le Code des Personnes et de la Famille reconnaît aux femmes les droits suivants :

- Liberté de choix du conjoint

Les femmes disposent de la liberté de choix de leur conjoint.

L'article 44 du Code des Personnes et de la Famille impose le consentement des futurs époux comme condition de fond pour la célébration du mariage. L'article 43 fixe la majorité nuptiale à 17 ans révolus pour la femme et à 20 ans révolus pour l'homme, dans le but d'éviter les mariages précoces et favoriser le développement physique et mental des postulantes au mariage.

- Réciprocité des obligations du mariage

Les obligations découlant du mariage civil s'appliquent aux deux conjoints. Il s'agit notamment des devoirs de communauté de vie, de respect et d'affection, de fidélité, de soin et d'assistance (articles 99 et 100 du Code des Personnes et de la Famille (CPF)).

Les époux contribuent tous deux aux charges du ménage, même si cette responsabilité pèse en premier lieu sur le mari. Le législateur togolais reconnaît que la contribution de la femme à l'exécution des travaux

domestiques doit être considérée comme une contribution aux charges du ménage et la femme peut saisir le juge pour exiger la contribution de son époux.

- **Choix de la résidence familiale**

La résidence de la famille est choisie de commun accord entre les deux époux. Autrement dit, c'est ensemble que les époux choisissent leur domicile conjugal, mais faute d'accord, le choix du mari l'emporte. Si toutefois, la résidence choisie par le mari présente pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral, la femme peut être autorisée à avoir pour elle et ses enfants, une résidence fixée par le juge (article 104 du CPF). La femme peut aussi demander le divorce auprès des tribunaux (article 119) et obtenir divers dédommagements selon les cas prévus par la loi.

### **2.1.3. Sur le plan de la filiation et de l'autorité parentale**

La filiation des enfants nés hors mariage par rapport à la femme résulte de la naissance (article 193). Les femmes disposent également du droit d'introduire au nom et pour le compte de leur enfant, une action en reconnaissance de paternité. Elles peuvent aussi s'opposer conformément aux dispositions de l'article 194 du CPF à la reconnaissance d'un enfant issu d'une relation adultérine, si cette reconnaissance ne lui a pas été notifiée par voie judiciaire ou notariale (article 196 du CPF).

Par ailleurs, les femmes comme leurs époux, ont l'exercice de l'autorité parentale lorsqu'elles sont mariées à l'état civil. Elles administrent et jouissent des droits de leur enfant. C'est le lieu de dire que la Constitution de la 4ème république de 1992 attribue la nationalité togolaise à un enfant né de père ou de mère togolais (article 32).

### **2.1.4. Sur le plan des droits successoraux**

La succession légale régie par les dispositions du Code des Personnes et de la Famille accorde aux femmes les mêmes droits que les hommes. Tout comme eux, les femmes peuvent hériter de plein droit à titre personnel ou par représentation.

Bien plus, la conjointe survivante est dans tous les cas de figures protégée par les dispositions de ce code. Quels que soient les successibles avec qui elle arrive en concours à la succession de son époux défunt, une part du patrimoine légué lui est dévolue.

### **2.1.5. Sur le plan professionnel**

Le Code du Travail (ord. n°16 du 8 mai 1974) du Togo définit le travailleur comme toute personne, quel que soit le sexe, qui s'engage à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne (article 2). Cette définition englobe donc les travailleuses tout comme les travailleurs.

De même, les femmes togolaises bénéficient du droit à l'emploi au même titre que les hommes. Le statut général de la fonction publique consacre également le principe de l'égalité des sexes en s'appliquant sans distinction aux femmes et aux hommes (article 4).

Ces textes consacrent un autre principe découlant de l'égalité des sexes, celui de l'égalité de traitement salarial dans les mêmes conditions de travail. Bien plus, il est prévu en faveur des femmes enceintes, des dispositions particulières qui leur permettent de rompre leur contrat de travail sans avoir à payer une indemnité de rupture de contrat (article 112). Elles bénéficient de congés de maternité et d'aménagement de l'horaire en fonction de l'allaitement.

### **2.1.6. Sur le plan des droits politiques**

Les différents Codes électoraux dont le pays s'est successivement doté ont toujours reconnu aux femmes le droit d'être électrices à part entière et le droit de postuler à tous les postes électifs. De ce fait, la femme togolaise peut librement s'impliquer en politique et prendre part aux décisions publiques.

Ces différents droits sont renforcés et complétés par les dispositions des instruments juridiques internationaux de protection des droits des femmes auxquels le Togo a adhéré.

## 2.2 Discrimination *de jure*

La législation togolaise, en particulier le Code des Personnes et de la Famille, a pris en compte plusieurs dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard de la femme (CEDEF). Mieux, depuis sa ratification par le Togo en septembre 1983, elle fait partie intégrante de l'arsenal juridique interne et a même une autorité supérieure à celle de la loi. Cependant, les dispositions de cette convention, bien qu'ayant une autorité supérieure à celle de la loi, ne connaissent pas une réelle effectivité et certaines dispositions des textes de loi remettent en cause le principe d'égalité entre la femme et l'homme. A ce titre, on peut citer :

Le droit du mari de s'opposer à l'exercice d'une profession par son épouse. Cette prérogative accordée à l'homme est en parfaite contradiction avec le droit à l'emploi reconnu à la femme et discriminatoire dans la mesure où la même possibilité n'est pas offerte à la femme par rapport à son mari (article 109 du CPF).

Si la recherche d'équilibre familial est le motif principal de cette disposition, on devrait admettre que les hommes également peuvent mener des activités professionnelles mettant en péril l'harmonie de la famille.

L'âge légal requis pour le mariage est de 17 ans pour la fille et 20 ans pour le garçon (article 43 CPF).

Pourquoi les filles seraient-elles autorisées à se marier à 17 ans alors que les garçons ne le peuvent qu'à 20 ans? Pourquoi favoriser le mariage précoce de la fille comme si le mariage représentait l'idéal féminin? Il s'agit là d'une discrimination à l'égard de la jeune fille et il importe que la loi retarde cet événement afin de permettre aux jeunes filles de poursuivre leur éducation et leur formation.

La polygamie est reconnue et permise par la loi. Elle fait l'objet d'une option au cours de la célébration du mariage. En cas de polygamie, chaque épouse peut prétendre à l'égalité de traitement par rapport à l'autre. Cependant, cette égalité de traitement est difficilement applicable dans les faits et dans les familles. En effet, elle engendre des conséquences économiques et sociales telles que l'inégale répartition des biens du ménage, le problème de succession et les mésententes familiales qui se répercutent au niveau des enfants.

Par ailleurs, dans le contexte éducatif culturel de la femme togolaise, il lui est difficile d'exiger la fidélité de son époux. L'obligation conjugale de fidélité paraît être à sens unique d'autant plus qu'elle a été éduquée à accepter et respecter les volontés du mari.

Le législateur a confirmé cette vision traditionnelle du couple en consacrant l'homme chef de famille (article 101 CPF) et lui confère d'exercer ce pouvoir dans l'intérêt commun du mariage et des enfants. « La femme concourt à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à élever les enfants et à préparer leur établissement ».

Le législateur togolais ayant envisagé le mariage comme une entreprise familiale (et comme toute entreprise, elle a besoin d'un dirigeant à sa tête) a confirmé l'institution de l'homme en tant que chef de famille pour ne pas bouleverser l'ordre social établi et lui a laissé le pouvoir de décider "tout seul" de l'intérêt du ménage. La loi n'a pas donné à sa compagne un pouvoir d'intervention sur la décision à prendre. Ce n'est qu'une fois prise que la femme pourra concevoir sa mise en œuvre (concours à la direction). Ainsi, dans le couple, l'homme prend la décision et la femme concourt à sa mise en application. Cette conception de relations de genre dans le couple démontre que la femme n'a pas le pouvoir de décider et de gérer avec son conjoint de la manière dont leur couple sera vécu.

Enfin, l'article 391 CPF constitue une violence grave au droit de la femme dans la mesure où la femme risque de se retrouver sans toit, ni ressources quelconques après le décès de son conjoint si celui-ci de son vivant n'a pas opté pour l'application du droit moderne au détriment de la coutume qui la plupart du temps règle la succession en écartant les héritiers du sexe féminin.

On peut relever par ailleurs l'absence de pénalisation de certains abus d'ordre sexuel. Le harcèlement sexuel, la tentative de viol ne sont pas réprimés par le législateur, ce qui explique en partie que des abus de ce type sont commis régulièrement sur les femmes et souvent en toute impunité. Quant à l'inceste, il n'existe pas de texte pour le réprimer expressément, mais constitue plutôt une circonstance aggravante d'un viol commis par un ascendant ou par des personnes ayant autorité sur la victime.

De même, une personne qui conclut ou fait conclure un mariage précoce n'encourt aucune peine. Tout au plus, on peut obtenir la nullité de ce mariage s'il est célébré civilement.

L'article 87 du Code Pénal définit le viol comme le fait « d'imposer par fraude ou violence des relations sexuelles à autrui contre son gré ». Cette définition ne précisant pas ce qui peut être entendu par « relations sexuelles », il est difficile de savoir si elle prend en compte les actes sexuels qui vont au-delà de la pénétration du vagin par le pénis tels que, la pénétration d'une femme avec d'autres parties du corps ou avec des objets, le sexe oral, le rapport anal. Conformément aux dispositions du même article « tout auteur ou complice du viol sera puni de cinq à dix ans de réclusion ». La peine est même portée à 20 ans (..) si les auteurs ont imposé à la victime plusieurs relations sexuelles ou encore si les violences exercées ont occasionné soit une grossesse, soit une maladie ou incapacité de travail excédant six semaines. Il en sera de même si la victime était âgée de moins de 14 ans ».

Bien que ces violences infligent d'extrêmes peines physiques et psychologiques aux victimes, ces dernières demeurent souvent silencieuses. De ce fait, l'étendue de ce phénomène dans le pays est extrêmement difficile à estimer. Le silence est maintenu et renforcé par le manque de connaissance de la victime de leurs droits, la honte et les pressions sociales ainsi que le système judiciaire pour les femmes qui n'ont pas les moyens financiers pour se permettre un avocat, l'aide judiciaire étant inexistante au Togo.

Les officiers de police, les juges, les procureurs et autres agents judiciaires ne reçoivent pas de formation spécifique pour répondre au cas de viol et autres formes d'agressions sexuelles ou autres violences commises contre les femmes telles que les violences domestiques.

Cette lacune dans la formation de ces acteurs judiciaires qui ont des responsabilités importantes dans l'application des lois et dans le règlement formel des conflits dans lesquels les femmes sont victimes de violence explique en partie le non-respect et la mauvaise protection des droits de la femme. Il faut noter en effet que ces acteurs, bien qu'ils soient d'un certain niveau intellectuel, sont cependant pour la plupart, sous l'influence culturelle et banalisent ou minimisent certains actes de violence tels que le viol conjugal, le harcèlement sexuel et comme nous l'avons signalé plus haut, une femme n'a pas le droit de se refuser à son mari sous peine de faire l'objet d'autres sévices.

Certains actes de violence notamment le viol conjugal, l'inceste, le harcèlement sont des sujets tabous qui freinent les actions judiciaires dans leurs efforts d'investigation, d'application efficace des lois réprimant ces violences. D'abord il est difficile pour une femme qui fait l'objet de viol conjugal et pour une jeune fille victime du harcèlement sexuel ou d'inceste de porter

l'affaire au niveau de la police ou des instances judiciaires en raison des pressions et valeurs sociales ; les victimes qui ont le courage d'aller vers les autorités judiciaires sont souvent déçues car on leur conseille souvent de régler le problème à l'amiable avec les auteurs de ces actes, ce qui fait que les voies de droit pour ces victimes de viols ou de mauvais traitements sont inefficaces.

Par ailleurs les règles de procédure concernées permettent l'acquittement de nombreux auteurs de violences à l'égard des femmes laissant ces derniers circuler librement. Le cas le plus notoire est l'insistance sur la preuve de la pénétration par l'accusation pour obtenir la condamnation dans les cas de viol ; or dans de nombreux cas, il est difficile d'apporter cette preuve. En raison donc de cette exigence, les magistrats souvent réduisent l'accusation de viol à un simple attentat à la pudeur.

Pour une meilleure prise de conscience dans la mise en œuvre effective des droits des femmes au Togo, beaucoup d'ONG de défense des droits de la femme notamment le WiLDAF/FeDDAF – TOGO depuis 1991 s'efforce de sensibiliser et renforcer les capacités des acteurs judiciaires en matière de questions liées au genre. La première évaluation effectuée en 2004 sur l'impact de cette formation sur les groupes cibles a montré qu'il est possible que les acteurs apportent une meilleure contribution à l'effectivité des droits des femmes en raison des efforts constatés auprès de ces agents, malgré quelques résistances qui indiquent que certains d'entre eux ne sont pas toujours sensibles aux questions liées au genre.

### **2.3. Discrimination *de facto***

Malgré l'existence de ces instruments de référence qui définissent le statut de la femme, et le champ de protection des droits de la femme togolaise, celle-ci continue toujours d'être victime de discrimination dans sa vie quotidienne au niveau de sa famille, au sein de la collectivité et vis-à-vis des institutions de l'Etat.

Le faible statut dont jouit la femme dans la société togolaise est transmis de génération en génération et est source de toutes formes de violences au sein de cette société.

Les stéréotypes qui perpétuent les inégalités entre hommes et femmes sont souvent transmis par l'éducation familiale que les femmes elles-mêmes assurent.

Dans l'enseignement, les stéréotypes sont perpétués et entretenus par une éducation sexiste, que ce soit au niveau des programmes scolaires, du matériel didactique, des pratiques pédagogiques, de l'attitude des enseignants ou du rôle de chacun dans la classe et qui renforce l'inégalité entre les sexes.

En effet, de nombreux enseignants, surtout dans le premier degré qui est malheureusement le cycle de base, entretiennent des discriminations à l'encontre des filles.

Ayant reçu eux-mêmes une éducation familiale et sociale empreinte de stéréotypes, les enseignants, consciemment ou non, continuent à leur tour de perpétuer ce cliché.

Il faut noter par ailleurs que les filles font souvent l'objet de harcèlement sexuel de la part des enseignants, des employeurs.

En effet, l'employeur estime que l'employée doit avoir des relations sexuelles avec lui en guise de gratitude sous peine de licenciement. Pire, il existe ce qu'on appelle au Togo la "Promotion canapé" qui consiste à subordonner l'engagement d'une fille ou la promotion d'une employée aux relations sexuelles obligatoires avec son employeur.

Ce phénomène est si récurrent au Togo que le WILDAF Togo, un réseau de défense des droits de la femme a mis en place dans plusieurs établissements scolaires de trois régions sur les cinq au Togo, des comités dénommés "SOS filles", chargés de dénoncer des cas de harcèlement perpétrés dans les établissements scolaires<sup>42</sup>.

D'une manière générale, les croyances et la coutume continuent de dominer la loi moderne dans certains domaines et s'opposent au progrès de la femme. C'est le cas par exemple, en matière de succession, où la femme ne bénéficie du régime moderne de succession que si son mari a, de son vivant, renoncé expressément à la coutume. C'est le lieu de relever que la plupart des coutumes excluent les héritiers du sexe féminin de l'héritage, si bien qu'au décès du mari ou du père, on procède à une réunion de conseil de famille pour élire l'administrateur des biens du défunt et très souvent, les veuves et les orphelins sont exclus de ces assises très importantes. Il faut préciser que les enfants mineurs sont enlevés de la tutelle de leur mère et sont confiés contre leur gré à l'administrateur des biens.

---

42 Un financement de l'Ambassade des Etats Unis vient d'être accordé à ce réseau pour couvrir les deux régions restantes et renforcer les unités existantes.



Il existe d'autres pratiques culturelles, traditionnelles et des mœurs qui constituent des violences dont sont victimes les femmes togolaises :

- les mariages précoces et forcés
- la répudiation
- les mutilations génitales féminines
- la non-participation des femmes aux prises de décision
- les servitudes rituelles et culturelles
- certains rites de deuil pour les veuves
- les interdits et les tabous alimentaires
- le refus de l'espacement des naissances

A l'exception de la loi sur les mutilations génitales féminines, il n'existe pas de textes législatifs spécifiques pour réprimer ces pratiques. Seules les ONG de défense des droits humains s'évertuent pour le moment à sensibiliser et former les populations sur les méfaits de ces pratiques. Par ailleurs, il faut souligner que le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, qui a consacré son article 5 à l'élimination des pratiques néfastes exercées sur les femmes, a été signé par le TOGO en juillet 2003 à Maputo.

- *Les mariages précoces*

La fille est donnée en mariage autour de l'âge de 14-15 ans après un rite initiatique de préparation au mariage. Le fondement culturel est le souci des parents de marier leur fille vierge avant que ne s'éveille sa sexualité d'une part, et le souci de la "mouler" dans les principes de soumission et de subordination à l'époux d'autre part. Il est laissé le soin à ce dernier et à sa famille de parfaire l'éducation de la jeune fille mariée. Enfin le mariage précoce et forcé renforce les liens d'amitié et de fraternité entre les familles et les collectivités concernées par ce mariage de part et d'autre. D'autres formes de mariages forcés sont l'échangisme, le sororat et le rapt. Le premier consiste à donner sa fille en mariage dans la famille où son fils s'est marié et le divorce survenu dans ce foyer entraîne obligatoirement le retrait de la fille de cette famille. Le deuxième, le sororat est le fait pour une fille d'être obligée d'épouser son beau-frère au décès de sa sœur. Enfin dans le troisième cas, le rapt, pour s'assurer que la fille promise mais non consentante ne fuit le mariage projeté, le futur époux l'enlève sur le chemin du marché, du mari-

got, du ramassage de bois, etc. Souvent, l'enlèvement s'accompagne de relations sexuelles forcées mettant la fille devant le fait accompli. La plupart du temps, ces mariages forcés et précoces sont liés à des situations de pauvreté et de misère des parents. La fille devient une monnaie d'échange contre une dette contractée par ses parents et sert à réduire la pauvreté et la misère de ceux-ci à travers un genre relativement aisé.

- *La répudiation*

La répudiation de l'épouse est un phénomène qui a souvent lieu dans le milieu traditionnel où la plupart des unions ne reposent que sur des bases coutumières. En cas de répudiation, c'est le chef traditionnel ou coutumier qui est saisi et ce dernier règle alors le problème selon les croyances et la coutume. Si par exemple une femme se refuse à son mari, elle peut faire l'objet de répudiation ou bien son refus justifie selon la coutume le vagabondage du mari qui doit considérer ce refus comme un affront, une désobéissance de la part de son épouse.

En milieu rural, la femme répudiée se retrouve démunie et marginalisée. Les enfants lui sont retirés. Le plus souvent, elle repart dans sa famille d'origine et fait l'objet de plusieurs vexations.

En milieu urbain où le droit moderne semble être connu de tous, la séparation des époux est prononcée par le tribunal mais il subsiste encore des répudiations dans les milieux urbains traditionalistes. Les femmes ignorant leurs droits sont laissées à elles-mêmes et celles qui savent qu'elles peuvent saisir les autorités judiciaires se laissent décourager par les amis et parents.

- *Les mutilations génitales féminines*

Les mutilations génitales sont interdites par la loi n°98-016 du 17 novembre 1998. Cependant, on décèle encore quelques réticences dans certaines zones rurales où cette activité est source de revenus pour les pratiquants et aussi en raison du conservatisme de certaines mentalités.

Les victimes qui doivent dénoncer les auteurs sont souvent les enfants de ceux ou celles qu'il faut dénoncer si bien qu'il y a très peu de cas qui sont soumis au juge.

Enfin, les scarifications raciales permettent de distinguer les membres d'une ethnie dans la communauté. Il s'agit des marques de distinction de certaines

ethnies appliquées soit au visage de l'enfant, soit sur une autre partie visible du corps.

Toutes ces pratiques peuvent être mises en cause pour deux raisons. D'une part, les tatouages et les scarifications sont des actes volontaires posés par un tiers sur la personne de la victime pour lui faire des blessures à l'aide d'objets contondants et tranchants. Ils portent atteinte à l'intégrité physique de la personne. Dans ces conditions, si l'acte posé n'émane pas de la volonté expresse de la victime (ce qui est d'ailleurs souvent le cas) il peut être assimilable à la violence volontaire assortie de la préméditation au cas où la victime a été kidnappée pour subir le rite.

- *Certains rites de deuil pour les veuves*

Les rites liés au veuvage sont une autre pratique aux conséquences négatives pour les droits des femmes. Ils comprennent l'isolement de la veuve pendant des semaines entières dans une pièce sans lumière, la tonsure du crâne de la veuve, des restrictions alimentaires et hygiène corporelle. Dans certaines communautés, le comportement de la veuve pendant la durée de ce rituel détermine si celle-ci est coupable ou non de la mort de son mari.

Enfin, dans d'autres communautés, la veuve est transmise dans le patrimoine du défunt. Traditionnellement, le fondement culturel en est que l'un des frères du défunt prenne la place de l'époux et de père laissée par celui-ci et continue de jouer ce rôle auprès de la famille nucléaire du défunt. En d'autres termes, la préoccupation est d'aider et d'assister la veuve à élever les orphelins mais au fil du temps, la noblesse de cette préoccupation a été abandonnée pour ne considérer la veuve que comme un bien du patrimoine de son époux. Lorsque celui-ci décède, elle est transmissible au même titre que les autres biens du patrimoine. Elle sera également liquidée. La succession est ouverte sur elle et non à son égard. Si la femme refuse, elle encourt des risques. Le beau frère prétendant peut confisquer les biens du défunt et exercer une pression sur la veuve si bien que la plupart du temps, les veuves n'ont d'autre choix que celui de se plier à la volonté familiale pour ne pas se voir privée de ses enfants et de ressources financières.

### 3. Protection juridique des femmes en garde à vue

Dans la législation togolaise, il n'existe pas une réglementation spécifique pour les femmes quant aux conditions de la garde à vue.

En effet toute personne arrêtée doit être présentée au magistrat du parquet dans un délai de 48 heures qui pourrait être prolongé de 24 heures par autorisation du procureur de la République ou de son substitut.

Lorsqu'une femme enceinte ou venant d'accoucher est arrêtée, elle ne fait l'objet d'aucune condition particulière.

Cependant, il est à signaler que tout citoyen qui fait l'objet d'une poursuite pénale est autorisé à se faire assister d'un avocat librement choisi dès l'enquête de la police ou de la gendarmerie. Il faut toutefois noter que dans la pratique toutes ces dispositions légales ne sont pas respectées.

Ainsi, le délai de garde à vue est rarement respecté, et souvent les prévenus qu'ils soient hommes ou femmes se verront refuser l'assistance d'un avocat au cours de l'enquête préliminaire.

Les femmes ne font l'objet d'aucune mesure de protection particulière ; elles subissent les interrogatoires dans les mêmes conditions que les prévenus hommes car au Togo les officiers femmes sont très rares et n'apparaissent pas à ce niveau.

Par ailleurs, en l'absence de données exhaustives et fiables, il n'est pas possible d'affirmer que ces femmes subissent, plus que les hommes des viols et des mauvais traitements pendant la garde à vue.

Cependant, le statut des femmes dans la société togolaise et surtout le fait de considérer certaines violences comme des sujets tabous les amènent souvent à taire les ennuis sexuels dont elles peuvent être victimes.

En outre, il existe une spécificité liée au sexe féminin dans le cas où la femme serait victime de viol, c'est la conséquence de grossesse. Les mauvais traitements peuvent inclure : insultes de nature sexuelle habituellement réservées aux femmes par les agents de l'autorité, le dénigrement, des propos de nature à avilir la femme.

Enfin lorsqu'une femme en garde à vue est malade, elle n'est pas conduite chez le médecin de son choix ; on la fait examiner par un médecin requis à cet effet et le plus souvent elle est conduite à l'infirmerie de la police ou de la gendarmerie.

## 4. Prisons et conditions de détention

Il existe à l'heure actuelle au Togo 11 prisons mais il n'y a pas de prison pour femmes bien que ces dernières soient détenues dans une aile séparée de celle des hommes dans les prisons existantes. En outre, les fonctionnaires carcéraux sont tous des hommes, ce qui constitue une violation de droit des femmes détenues à être surveillées par des agents de sexe féminin. L'utilisation de personnel masculin pour superviser les parties femmes viole les standards internationaux, tel que la règle 53 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus qui mentionne qu'aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel. En outre, le paragraphe 3 de la règle 53, précise que « seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes ».

A l'intérieur de ce pavillon des femmes, prévenues, condamnées mineures et majeures partagent les mêmes cellules et sont soumises aux mêmes traitements de la part de leurs gardiens.

Dans les cellules insuffisamment aérées, les détenues dorment à même le sol et sans couverture parce qu'elles n'en disposent pas. Plus de la moitié d'entre elles connaissent plusieurs mois de détention provisoire et certaines sont incarcérées pour des faits qui, dans le Code Pénal, s'apparentent plus à des actes civils.

La population carcérale féminine est de 76 détenues réparties sur toute l'étendue du territoire comme suit.

Il faut noter que la plupart de ces femmes sont détenues pour vol, abus de confiance et escroquerie.

Les femmes en détention dans les prisons civiles font également l'objet de torture et de traitements inhumains et dégradants par les agents de l'Etat, et comme nous l'avons signalé plus haut, ces faits sont tenus au secret. Les victimes mêmes après leur sortie n'osent pas en parler ou porter plainte soit par pudeur, soit par méconnaissance de leurs droits par crainte de représailles et même au cas où elles voudraient porter plainte, elles rencontrent d'énormes difficultés étant donné qu'aucune disposition du Code Pénal ne traite spéci-

Etablissements pénitentiaires	Détenues	Prévenues	Condamnées
Lomé	59	53	6
Notsé	1	1	
Aného	4	4	
Vogan	Pas de femmes	Pas de femmes	Pas de femmes
Sokodé	3	2	1
Atakpamé	5	5	
Kara	4	3	1
Bassar	Pas de femmes	Pas de femmes	Pas de femmes
Kanté	Pas de femmes	Pas de femmes	Pas de femmes
Mango	Pas de femmes	Pas de femmes	Pas de femmes
Dapaong	Pas de femmes	Pas de femmes	Pas de femmes

fiquement de la torture et des sanctions à appliquer aux coupables bien que la Constitution de la 4<sup>e</sup> République dans ses articles 16 et 21 condamne le recours à la torture, aux traitements inhumains et dégradants et demande à ce que les auteurs et complices soient punis conformément à la loi.

Tout comme leurs homologues de sexe masculin, les femmes incarcérées dans les prisons civiles du Togo connaissent des conditions de détention et de vies difficiles et précaires.

Sur le plan médical, elles ne bénéficient d'aucun suivi médical et la quasi totalité des 11 prisons civiles du Togo ne dispose pas de service de santé. Lorsqu'elles sont malades, elles sont prises en charge par leurs familles ou les œuvres caritatives des églises ou certaines ONG. Le repas de ration insuffisante rarement varié est servi une seule fois dans la journée et ceci entre 11h et 12h.

Les détenues vivent dans des conditions d'hygiène précaires (WC et douches insalubres et non désinfectés depuis longtemps). Dans certaines prisons, le même seau sert aux besoins de la cuisine et à la douche.

Selon les investigations, les femmes enceintes subissent les mêmes traitements que leurs camarades et ne jouissent pas des mesures particulières, elles ne font pas de visites prénatales. Il est cependant rare de garder une femme

enceinte en prison jusqu'à son accouchement. Cependant, une jeune maman arrêtée qui allaite ou qui a un enfant en bas âge est autorisée à garder son enfant avec elle en prison. Aucun équipement particulier n'est prévu à cet effet, l'enfant partage les mêmes couches avec sa mère.

Les visites aux prisonniers de droit commun ne posent pas de problème, cependant, elles sont subordonnées au paiement d'une somme fixée arbitrairement par les fonctionnaires de prison, il s'agit d'une sorte de pension perçue par ces fonctionnaires si bien que les visiteurs "généreux" peuvent visiter leurs parents tous les jours qu'ils veulent.

## Annexe

### Violence contre les femmes au sein de la famille

La femme togolaise au sein de la famille fait l'objet de toutes sortes de violences qui se présentent sous des formes variées.

Traditionnellement, l'homme incarne l'autorité. Le mari est le chef de famille et à ce titre, il prétend exercer ce pouvoir dans l'intérêt commun du ménage et des enfants. Il représente la famille à l'extérieur, prend des décisions et bénéficie de certaines considérations de sorte que le garçon a droit en priorité à l'éducation.

Partant donc de ces principes, le garçon et la fille dès leur naissance n'entrent pas dans le même système.

Cette culture influence fortement les mentalités de la société togolaise, oriente aujourd'hui le comportement des individus et assure la domination de l'homme sur la femme considérée comme un être inférieur qui doit subir toutes sortes de violences au sein de la famille.

La violence est considérée comme faisant partie de la vie des couples et le mari se sent le devoir de corriger sa femme lorsque celle-ci lui manque de respect. Il en est ainsi d'une couturière qui a été blessée par son mari à l'aide de ciseaux parce que celle-ci lui aurait reproché de faire la cour à l'une de ses apprenties. Tel est également l'exemple d'une jeune dame qui s'est vue jeter de l'acide au visage pour s'être rendue chez son mari pour récupérer ses effets à la suite d'une séparation de corps qui venait d'être prononcée entre elle et son mari. Une autre a été bien molestée par sa belle-mère et son mari qui la trouvaient trop jalouse.

Une étude menée par l'ONG "Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT)" auprès de plus de 1000 femmes a révélé que 85% d'entre elles connaissaient au moins une victime de violence domestique et 52% ont déclaré avoir elle-même subi cette forme de violence.

En dehors des violences physiques dans le foyer, il existe aussi d'autres formes de violences dont les femmes sont victimes au sein de la famille.

Nous pouvons citer entre autres le viol conjugal, le harcèlement sexuel, la violence économique, les pratiques coutumières.



Beaucoup de femmes togolaises font l'expérience du viol conjugal mais il est difficile d'en établir une statistique fiable parce que d'une part, les rapports sexuels constituent des tabous sociaux culturels dont on ne parle pas et d'autre part, les rapports sexuels forcés ne sont pas considérés comme des violences dans la mesure où la société togolaise en général pense que les maris ont le droit de disposer du corps de leurs épouses ou compagnes même contre leur gré.

En effet, la tradition exige qu'il ne suffit pas à la femme d'être une bonne épouse pour avoir une existence sociale, mais encore faut-il qu'elle soit gentille, car elle est tenue d'assurer la postérité de son mari. Dans l'entendement social, on ne saurait parler de violence sexuelle dans le couple mais de prérogatives régaliennes de l'époux. Cela voudrait dire que l'époux peut imposer, même par violence, des rapports sexuels à son épouse contre le gré de celle-ci. Donc, refuser d'accéder aux désirs sexuels de son époux est considéré comme un manquement grave aux devoirs conjugaux.

Par ailleurs, il arrive que les jeunes filles dans la sphère familiale fassent l'objet de harcèlement sexuel ou d'inceste de la part de leur père, beau-père (mari de leur mère) ou frères. Ceux-ci abusent de la conscience de ces jeunes filles à qui ils font interdiction et tabou d'en parler. Pendant ce temps, ces filles souffrent en silence. Comment dénoncer un père, un frère ou un beau-père sans courir le risque d'attirer la foudre des autres membres de la famille et surtout de la mère. Les cas d'inceste ne font l'objet d'aucune plainte nulle part. Ceci témoigne que la société togolaise occulte le phénomène. C'est donc un drame silencieux que vivent ces filles.

Il existe une autre forme de violence qui se pratique au sein de la famille, qui est celle dont sont victimes les employées de maison. Hormis les lourdes corvées ménagères et autres auxquelles elles sont soumises à longueur de journée, elles sont parfois privées de salaire, de repos, de nourriture et de soins médicaux. Le métier d'employé de maison n'étant soumis à aucune réglementation, les employeurs violent fréquemment les droits élémentaires de ces employés qui, par méconnaissance de leurs droits subissent les caprices de ces employeurs qui les traitent parfois comme des bêtes de somme.

Les femmes victimes de ces violences conjugales n'osent pas porter plainte auprès des autorités compétentes parce qu'elles n'apprécient pas le fait d'exposer leur vie intime par pudeur ou par crainte d'être désapprouvées par leur entourage, leurs amis voire leurs parents qui préfèrent la résolution du conflit par le chef de famille ou l'autorité traditionnelle du milieu.

Rares sont celles qui ont le courage de porter les faits à la connaissance des autorités judiciaires. Là encore, les femmes sont confrontées à deux lignes de réactions. Certains agents acceptent sans formalité d'enregistrer une plainte tandis que d'autres considèrent sans retenue qu'il s'agit d'affaires familiales devant être résolues au sein de la famille.

Au niveau de la justice togolaise, l'on peut affirmer aussi que la plupart des magistrats hommes dont relèvent ces affaires font plutôt preuve de ce que l'on peut qualifier de complicité sexiste en banalisant les problèmes qui leur sont soumis, ce qui décourage énormément ces femmes.

Les femmes retirent fréquemment les plaintes pour violence domestique suite aux pressions exercées par leurs familles et leurs amis. Les agents de police ne sont pas formés pour traiter ce genre d'affaires et les femmes qui ont le courage de persister dans leurs démarches finissent très souvent par demander aux policiers de ne pas poursuivre la procédure en transmettant les procès verbaux et sollicitent que seules des pressions soient exercées sur leurs conjoints pour qu'ils prennent en charge les frais médicaux engendrés par la violence commise sur elles.

**Partie III**  
**VIOLATIONS DES DROITS DE L'ENFANT**



## Introduction

Les enfants constituent la couche sociale la plus fragile sans possibilité ni capacité de se défendre eux-mêmes contre toutes les formes de mauvais traitements, cruels, inhumains et dégradants.

La protection juridique des enfants au Togo contre la torture et les mauvais traitements s'inscrit en bonne place dans les préoccupations des divers acteurs sociaux.

La méthodologie relative à la rédaction de ce rapport consiste à mettre l'arsenal juridique de lutte contre la torture et les mauvais traitements des enfants à l'épreuve rigoureuse de la réalité.

Une protection est assurée aux enfants contre la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants par une législation relativement fournie (1) dont l'esprit et la lettre ne gouvernent pas toujours la pratique (2) qui voit se développer le phénomène du trafic et d'esclavage des enfants (3).

### Quelques statistiques

Conformément aux statistiques de l'UNICEF,<sup>43</sup> en 2003, sur une population de 4 909 000 personnes, on comptait 2 479 000 personnes de moins de 18 ans et 811 000 personnes qui avaient moins de 5 ans. 60 % des enfants entre 5 et 14 ans sont obligés de travailler et 17 % des enfants vivent dans des mariages d'enfants arrangés. Le taux d'enfants qui fréquentent l'école primaire est de 63 %. Le nombre d'enfants de moins de 14 ans qui vivent avec le sida est 9 300. Sur un nombre total d'orphelins de 240 000, approximativement 54 000 enfants de moins de 17 ans sont devenus orphelins à cause du sida. Aujourd'hui, on estime qu'il y a à peu près entre 500 et 3 000 enfants de la rue rien que dans la capitale Lomé, et la majeure partie de ces enfants sont exploités. UNICEF ne cite pas de chiffres exacts à ce sujet<sup>44</sup>. Ces statistiques montrent, que pour une grande partie des enfants la situation au Togo est particulièrement difficile.

43 Pour plus d'informations sur ces statistiques, visitez le site : <http://www.unicef.org/infobycountry/togo.html>.

44 Pour plus d'informations, visitez le site : <http://www.streetchildren.org.uk/reports/Information%20about%20Street%20Children%20in%20Togo.doc>  
les informations sont tirées du rapport «Le Forum pour la Société Civile pour l'Afrique francophone en vue de promouvoir et de défendre les droits des enfants de la rue», qui a eu lieu du 2 au 5 Juin 2004 au Sénégal.

## **1. Le cadre juridique de protection des enfants contre la torture ou autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants**

L'arsenal juridique du Togo comporte des garanties d'interdiction et d'élimination de la torture et des mauvais traitements des mineurs.

### **1.1. Les conventions internationales de protection des enfants contre la torture et les mauvais traitements**

Outre les instruments internationaux de protection des droits de l'homme intégrés par le Togo dans sa Constitution du 14 octobre 1992, les conventions spécifiques suivantes portant protection contre la torture des enfants en vigueur au Togo sont :

- la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ratifiée le 1 août 1990 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990 ;
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée le 18 novembre 1987 et entrée en vigueur le 18 décembre 1987 ;
- la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ratifiée le 27 février 1992 et entrée en vigueur le 5 mai 1998 ;
- le Protocole facultatif se rapportant à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ratifiée le 2 juillet 2004 et entrée en vigueur le 2 août 2004 ;
- la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, le Togo y a adhéré le 14 mars 1990 ;
- la Convention n° 182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, ratifiée le 19 septembre 2000 ;
- la Convention n° 138 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi, ratifiée le 16 mars 1984.

Rappelons que tous ces instruments internationaux, en vertu des dispositions constitutionnelles, ont une autorité supérieure à celle des lois et sont applicables par les tribunaux togolais pour mineurs.

## **1.2. La Constitution togolaise du 14 octobre 1992**

Comme mentionné précédemment, (voir Partie I du présent rapport), l'article 21 de la Constitution prescrit la torture et les autres formes de traitement cruel, inhumain et dégradant notamment lorsqu'ils sont infligés par des agents de l'Etat et au cours de la procédure pénale (article 16 de la Constitution).

Toutefois, les dispositions constitutionnelles ne font pas de part spéciale et précise aux mineurs en conflit avec la loi. Elles ont vocation à s'appliquer à tous les citoyens togolais y compris les enfants.

## **1.3 Les lois de protection des enfants contre la torture ou autres peines, traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Elles sont de deux ordres : le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale.

### **1.3.1 La protection des enfants contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants à travers le Code Pénal**

Il existe plusieurs formes de violence ou de mauvais traitements qui sont prévues et réprimées par la loi n°80-1 du 13 août 1980 instituant le Code Pénal. Hormis l'homicide volontaire prévu et puni de réclusion perpétuelle ou de mort par les articles 44 et 45, le Code Pénal togolais prévoit en ses articles 46 et 47 les violences volontaires exercées sur un enfant de moins de 15 ans, la minorité de la victime étant constitutive d'une cause aggravante de peine qui peut aller de deux ans à cinq ans d'emprisonnement. Toutefois l'âge de 15 ans semble un critère arbitraire ; on a en effet du mal à comprendre pourquoi les personnes âgées entre 15 et 18 ans et considérées juridiquement comme des enfants, soient traités différemment. En cas de mort d'une personne suite à une violence exercée sur cette personne, la peine

minimale est de 5 ans et peut aller jusqu'à maximum 20 ans d'emprisonnement ferme, conformément à l'article 48 CP. Hors, le niveau minimal de gravité dépend d'un ensemble de critères ne permettant pas à une personne de travailler, ce qui n'est pas du tout un critère approprié à utiliser à l'égard des enfants. Toute violence qui ne remplit pas cet ensemble de critères de gravité peut être réprimée par une simple amende allant de 2000 à 30 000 FCFA (3.90 USD – 58.5 USD). L'OMCT considère que cette somme n'est pas proportionnée en cas de torture ou mauvais traitement infligé à un enfant, c'est-à-dire, en comparaison avec la punition imposée pour des atteintes à l'honneur qui prévoit un minimum de 10 000 FCFA et un maximum de 100 000 FCFA d'amende (article 58 CP). De plus la punition complémentaire de 10 à 60 jours de travail forcé n'est pas alternative (article 49 CP).

Dans son cadre familial, l'enfant est protégé contre la négligence que pourrait constituer la privation de nourriture et de soins, suite au refus du débiteur de la pension alimentaire judiciairement mise à sa charge de s'en acquitter pendant plus de deux mois (abandon de famille). Il en est de même de l'abandon de foyer par sa désertion ou par défaut de contribution aux charges du ménage selon les facultés de l'époux qui s'en rend coupable.

La protection morale des enfants est organisée par l'article 74 du même code réprimant les exemples pernicieux des parents qui, par leur inconduite notoire, la paresse, la grossièreté ou l'ivrognerie, auront compromis gravement la santé, la moralité ou l'éducation de leurs enfants ou des enfants vivant dans leur foyer.

La privation d'identité par le biais de l'omission de déclaration ou de la négligence imputable à une personne légalement tenue de déclarer à l'état civil une naissance est une infraction réprimée par l'article 75 du Code Pénal. Il en va de même de la punition pénale par les articles 76 et 77 dudit code de quiconque aura enlevé, caché, substitué un enfant ou fait à l'officier d'état civil des déclarations inexactes dans le but de le priver de son état personnel et familial.

Le législateur pénal togolais, dans les dispositions des articles 78 à 83, a fait preuve d'une sévérité exemplaire à l'égard de l'enlèvement et du détournement de mineur ainsi que l'abandon de mineur incapable de se protéger lui-même.

Dans le registre des bonnes mœurs, tout attouchement opéré sans violence



contre son gré sur le corps d'un mineur âgé de moins de 14 ans dans le but d'exciter les sens est défini par l'article 84 du Code Pénal comme un attentat à la pudeur et puni par l'article 85 du même code d'un à cinq ans d'emprisonnement et de cinq à dix ans d'emprisonnement si l'enfant a été l'objet de violence ou de menace. L'article 86 du code fixe la peine à 5 ans d'emprisonnement si le mineur est âgé de plus de 14 ans et la porte de 5 à 10 ans de réclusion si l'attentat a été accompagné de violences exercées par plusieurs personnes ou s'il est résulté des violences une maladie ou incapacité de travail excédant six semaines.

Le cas du viol a mérité l'attention particulière du législateur pénal qui prévoit dans l'article 87 du Code Pénal que l'imposition par fraude ou par violence de rapports sexuels à un mineur contre son gré sera puni de 20 ans de réclusion si la victime était âgée de moins de 14 ans. Il en est de même si les auteurs ont imposé à la victime âgée de plus de 14 ans plusieurs relations sexuelles ou encore si les violences exercées ont occasionné soit une grossesse, soit une maladie ou une incapacité de travail excédant six semaines. Le viol simple sans circonstance aggravante est puni de 5 à 10 ans de réclusion.

En dépit de cette sévérité exemplaire à l'encontre des auteurs de viol commis sur mineur il est regrettable que le législateur n'ait pas considéré l'âge normal de la minorité (18 ans) comme circonstance aggravante.

En outre, le législateur togolais réprime l'incitation ou la livraison des mineurs à la prostitution en punissant par l'article 94 du Code Pénal le proxénète de 10 ans de réclusion.

Le Code Pénal ne contient pas de dispositions relatives au châtement corporel. Dans ce contexte, les enfants ne bénéficient pas de protection spéciale exigée par la notion même de dignité inhérente à l'enfant, contenue dans la CRC<sup>45</sup>. En pratique, le Code Pénal n'est pas appliqué en cas de châtement corporel pour des raisons culturelles, ce qui signifie que le châtement corporel n'est ni criminalisé ni moralement condamné<sup>46</sup>. La thèse du gouvernement est également de dire que ce type de sanctions seraient contraires à la

---

45 Comité sur les Droits de l'Enfant, Commentaire général sur les objectifs de l'éducation, § 8 : le châtement corporel est un manque de respect de la dignité inhérente à l'enfant ; elle est contraire aux art. 28 § 2, 37 litt. C et 40 § 1 de la CRC.

46 Voir le Deuxième Rapport Périodique de Togo, Doc. CRC/c/65/Add.27 daté de 11 Mai 2004, § 63.

CRC et c'est pour cette raison qu'elles sont inefficaces. L'OMCT réfute totalement une telle interprétation de la CRC.<sup>47</sup>

La protection du mineur organisée par le Code Pénal est assurée à l'endroit des atteintes physiques, morales ou psychologiques auxquelles il est exposé. Mais il est aussi des cas dans lesquels l'enfant est auteur d'infraction. En cette occurrence, les garanties procédurales lui sont offertes par le Code de Procédure Pénale.

### **1.3.2 La protection des enfants contre la torture à travers le Code de Procédure Pénale**

La réalité des garanties procédurales susceptibles de prévenir ou d'empêcher la continuation de la torture ou les mauvais traitements des mineurs s'apprécie théoriquement au regard des dispositions du Code de Procédure Pénale institué par la loi n°63-1 du 02 mars 1983.

Ce texte fixe en son article 455 la majorité pénale à 13 ans. L'article 456 précise que les mineurs âgés, au moment des faits, de plus de 13 ans et de moins de 18 ans, sont déferés au juge des mineurs.

L'institution de juridictions spécialisées notamment le juge des mineurs faisant office de juridiction d'instruction et de juge correctionnel et du Tribunal pour mineurs chargé de juger les crimes commis par les mineurs, est une garantie légale que les enfants ne seront pas jugés comme des majeurs mais suivant des règles particulières de procédures et d'application des sanctions.

---

<sup>47</sup> Rapport de l'Etat de Togo présenté au Comité des Droits de l'Homme, Doc. CCPR/C/TGO/2001/3 of 5 July 2001, § 271.

## **2. La protection des enfants contre la torture et les mauvais traitements à l'épreuve de la pratique**

La torture et les mauvais traitements dont les enfants sont victimes au Togo s'observent dans le cadre familial ou domestique et dans le cadre des institutions sociales et judiciaires de l'Etat.

### **2.1 Dans la sphère familiale**

Sous prétexte d'éduquer les enfants, un certain nombre de pratiques punitives sont confondues à des mesures éducatives.

La violence physique indépendamment de son degré de légèreté ou d'extrême gravité se range en première loge. Le châtiment corporel des parents est enraciné dans la culture éducative familiale et est le plus souvent précédé ou accompagné de violences verbales faites de menaces ou d'injures graves.

Cependant, il n'existe pas de disposition spécifique punissant ces agissements ou ouvrant droit à des poursuites.

Les bastonnades et les brûlures marquent parfois le corps des victimes de lésions et de cicatrices à vie pour des manquements insusceptibles de les justifier. Singulièrement pour les filles, la terrible épreuve consistant à mettre dans leurs parties génitales du piment ou d'autres épices dans le but de les brûler, allonge la liste des sévices corporels inadmissibles dont les enfants sont victimes. Toutes ces souffrances physiques et morales sont souvent utilisées pour extorquer des aveux aux mineurs à l'occasion des larcins ou autres comportements jugés répréhensibles par le cercle familial.

Ces divers actes de torture et mauvais traitements sont plus courants et plus accentués sur les domestiques mineurs en général et en particulier les filles qui dans une large proportion numérique assument les besognes domestiques à titre payant ou non.

Ces domestiques font l'objet d'une discrimination manifeste par rapport aux enfants de leur famille d'accueil qui ont la possibilité d'aller en classe ou dans les centres d'apprentissage. Certaines situations peuvent être assimilées à de l'esclavage. Ces travailleurs domestiques mineurs ont parfois de très longues journées de travail, se levant à 5 heures du matin et se couchant vers 22 heures. Certains sont battus par leur « employeur », sont privés de nour-

riture ou bien se voient diminuer leur salaire pour des raisons fallacieuses. La privation alimentaire varie d'un déjeuner manqué à une journée entière sans ration mais au cours de laquelle une prestation exemplaire de service est exigée du mineur.

Les abus sexuels sont également assez fréquents dans les rapports entre mineurs domestiques et employeurs qui profitent de leur immaturité ou abusent de leur position dominante. On en dénombre aussi dans les rapports entre membres d'une même famille.

Malheureusement, ces abus sexuels sur mineurs ayant cours dans le cercle familial se nourrissent d'une opacité et d'un silence pesant dans lequel s'emmurent les enfants qui craignent la réprobation des parents ou de leurs éducateurs en cas de dénonciation.

Les diverses formes de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants ainsi que l'exploitation économique ou sexuelle sont accentuées chez les mineurs domestiques ou en exploitation et s'ajoutent à la liste déjà longue des dénigrement et autres injures relatives à leurs origines pauvres, à leurs ethnies ou tribus, de même que les traitements discriminatoires dans la jouissance des droits élémentaires de tout enfant.

Dans les cas les plus graves d'exploitation des enfants, ceux-ci sont appelés à des travaux qui dépassent nettement leurs capacités physiques, psychologiques et mentales, hypothéquant parfois irrémédiablement leur évolution normale future d'être humain accompli et épanoui.

Les séquelles physiques et surtout psychologiques sont traînées à vie chez les enfants victimes qui, devenus adultes, reproduisent la violence et les mauvais traitements qu'ils ont eux-mêmes subis. Un processus de pérennisation de la torture ou des mauvais traitements se crée ainsi dans la chaîne intergénérationnelle.

Il existe par ailleurs à une échelle très réduite des pratiques rituelles qui peuvent être assimilées à la torture des mineurs à l'instar des séances dites d'exorcisation de ceux que l'on estime hantés par de mauvais esprits dans certaines sectes. Elles consistent à infliger des coups de bâton ou de rameaux occasionnant des blessures sur le corps du supposé possédé jusqu'à ce que les soit-disant mauvais esprits sortent de lui au cours de longues séances de prière. Dans certains cas, de telles séances ont mené des enfants à la mort.

Dans le registre culturel, seule l'excision en voie d'éradication peut être rete-

nue, le cas très discuté des scarifications d'identité tribale, clanique ou religieuse ayant largement reculé.

Des campagnes de sensibilisation sont assurées par plusieurs associations oeuvrant dans la promotion des droits de l'enfant au Togo tant à l'endroit du grand public qu'à celui restreint des parents ou animateurs des ménages d'accueil des enfants domestiques et même dans les institutions étatiques intervenant directement dans la vie des enfants. Il s'agit notamment de l'association Enfant Radieux, de Wao-Afrique, de Terre des Hommes, du Bureau International Catholique pour l'Enfance (BICE), de Défense Enfance International (DEI), de la Section Togolaise de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE), etc.

## **2.2 Dans la sphère étatique**

L'école et l'institution judiciaire sont les deux pôles de prise en charge étatique des mineurs pour leur éducation et leur épreuve judiciaire.

### **2.2.1 A l'école**

A l'école, il subsiste des îlots de punition corporelle malgré l'intensification de la campagne de sensibilisation des différents acteurs de l'éducation et la vigilance appréciable des autorités de l'éducation nationale. Dans les écoles et autres centres de formation professionnelle étatiques, les pratiques de torture ou de mauvais traitements des mineurs notamment les châtiments corporels connaissent un recul manifeste par rapport à l'institution judiciaire.

### **2.2.2 Dans l'institution judiciaire**

Face à la justice, les enfants en conflit avec la loi ne sont pas toujours dans les bonnes grâces de la protection contre les mauvais traitements que l'arsenal juridique leur garantit.

Il y a lieu de relever que sur toute l'étendue du territoire national il n'existe que deux tribunaux pour enfant dont l'un à Lomé et l'autre à Kara sur un besoin réel d'une trentaine de juridictions pour mineurs.

*A) A l'enquête préliminaire*

La procédure pénale est conduite sous la direction du parquet d'instance patronné par le Procureur de la République.

Lorsque le mineur se trouve en situation d'infraction, l'enquête préliminaire est confiée aux officiers de police judiciaire. Dans les rangs de la police judiciaire, les policiers ou gendarmes spécialisés dans la justice des mineurs sont rarissimes. L'appréhension et l'interrogatoire du mineur obéissent aux mêmes méthodes d'intimidation et d'extorsion d'aveu que pour les adultes.

A cette phase, les violences physiques, les manœuvres intimidantes, les menaces d'emprisonnement, les injures dégradantes, sont fréquemment utilisées par les forces publiques avec cette préoccupation que les mineurs sont traités comme des adultes sans égard aucun au degré de douleur et de souffrance que l'âge et les facultés de l'enfant autorisent humainement.

Ces mauvais traitements trouvent un terrain fertile vivifié par l'absence d'assistance d'avocat à la phase d'enquête préliminaire, non pas toujours par empêchement légal mais la plupart du temps par impossibilité pécuniaire ou par ignorance des mineurs et de leurs parents.

Il en est ainsi en raison du fait que dans la majorité des cas, les enfants en conflit avec la loi sont des enfants de la rue ou ceux en rupture de situation familiale normale ou sans protection parentale ou tutorale.

Dans d'autres cas, ce sont les exploitants économiques ou sexuels des mineurs qu'ils disent prendre en charge qui les livrent à la police ou à la gendarmerie pour un larcin ou tel autre délit et sollicitent même avec insistance que les agents de la force publique violentent physiquement ou moralement les enfants en plus des mauvais traitements qu'eux-mêmes infligent préalablement à l'enfant mis en cause.

En pareilles circonstances, il n'y a plus personne pour dénoncer ou protéger les enfants contre ces traitements cruels et dégradants desquels ils sortent toujours traumatisés.

L'enfant n'a pas légalement au Togo la capacité juridique avant sa majorité et le tutorat demeuré inorganisé reste calqué sur le modèle traditionnel de la dévolution de l'autorité parentale à un membre de la famille du mineur qui ne lui consacre pas toujours l'attention, les soins et l'affection que l'évolution complète de l'enfant exige.

Les enfants victimes de ces violences des forces de l'ordre ne peuvent donc pas porter plainte contre elles, résultante de l'inexistence d'une culture de dénonciation des violences policières rangées habituellement dans l'impunité par les supérieures hiérarchiques ou les autorités judiciaires.

*b) A la garde à vue*

Lorsque les circonstances requièrent que le mineur appréhendé soit gardé à vue au poste de police ou de gendarmerie en charge des investigations, il est soumis aux pratiques de l'enquête préliminaire qui se déroule au cours de cette période. Il n'existe aucune disposition pratique particulière pour la garde à vue des mineurs. Ils sont gardés ensemble avec les adultes s'il y en a au même moment, les unités d'enquête préliminaire ne disposant pas de locaux appropriés leur permettant de séparer les mineurs des adultes ni les filles des garçons. Les visites de la famille ou de toute autre personne intéressée sont largement tolérées mais il n'existe aucun système de contrôle médical ni psychologique.

Le délai de garde à vue est le même pour tous les délinquants, mineurs comme adultes : 48 heures susceptibles d'une prolongation de 24 heures supplémentaires. Il est parfois dépassé de quelques heures avant que le mineur soupçonné ne soit conduit devant un magistrat du parquet.

*c) Au cours de la détention préventive*

En principe, c'est arbitrairement, en toute illégalité que les enfants sont détenus préventivement dans la majorité des cas.

L'article 461 du Code de Procédure Pénale prévoit que "le juge des mineurs, si la personnalité du mineur et les circonstances le rendent nécessaire, peut ordonner que le mineur âgé de quinze ans au moment où il statue soit placé provisoirement dans un quartier réservé d'un établissement pénitentiaire ou dans un local de sûreté de police ou de gendarmerie".

Le flou qui caractérise ces dispositions particulièrement ambiguës sur la détention préventive sans limitation de durée porte en germe les détentions préventives anormalement longues imposées aux mineurs. Plus préoccupante encore est la situation des mineurs âgés de moins de 15 ans qui font aussi l'objet de détention préventive. On peut citer à titre illustratif le cas de deux

enfants scolarisés qui ont été détenus à la Brigade pour Mineurs pendant plus de cinq mois de septembre 2004 à janvier 2005 pour un larcin. Il en est également ainsi de deux cas d'enfants récidivistes qui ont été gardés de septembre 2004 à mars 2005 en détention préventive sans être jugés. Pire encore deux mineurs ont passé près de neuf mois en détention préventive pour vol de la somme de trois cent mille Francs CFA. Une mineure enceinte est restée plus de cinq mois en détention préventive pour complicité d'enlèvement de mineur avec l'auteur de sa grossesse. Elle a été mise en liberté peu avant son accouchement, la grossesse ayant tout de même évolué à terme à la Brigade pour Mineurs.

Au Togo, les mineurs sont préventivement détenus pendant des périodes moyennes allant d'une semaine à parfois sept mois. Cette détention est subie à Lomé dans les locaux de la Brigade pour Mineurs qui, contrairement à sa dénomination, s'est transformée de fait en une prison pour mineurs.

Au cours de ce temps de privation de liberté illégale, les enfants sont détenus ensemble sans distinction d'âge ni de sexe hormis au moment du coucher. Malgré des avancées dans leurs traitements, on note parfois des punitions assimilées au droit de correction ou de redressement des mineurs jugés récalcitrants, insubordonnés ou indisciplinés au regard des conduites à tenir en ces lieux de détention. Il s'agit en général de quelques fessées ou de quelques coups donnés dans les paumes de mains ou encore de quelques exercices physiques dépassant souvent les capacités physiques du mineur notamment la pratique consistant à écarter les bras tout en portant des briquettes dans chacune des mains.

Dans certains cas, les mineurs qualifiés d'indisciplinés par leurs geôliers sont privés de ration d'une journée.

En dépit de la gravité et de la fréquence de ces mauvais traitements dont les mineurs détenus sont victimes, il n'existe aucune disposition légale punissant leurs auteurs dont la dénonciation rarissime par les victimes n'est pas considérée par les autorités policières et judiciaires qui de surcroît trouvent généralement admissibles ces souffrances infligées aux mineurs par les agents de l'Etat.

Niant complètement le principe constitutionnel de présomption d'innocence, ces mauvais traitements sont plutôt fondés sur une présomption de mensonge des mineurs délinquants de qui on ne peut obtenir la véracité des faits poursuivis autrement que par la violence verbale et physique.



Bien qu'en détention préventive, le comportement des gardiens et les conditions générales de détention mettent en fait les mineurs dans une véritable position de prisonniers condamnés.

*d) Au cours du séjour carcéral*

Les peines d'emprisonnement des mineurs sont prononcées par le juge pour enfant correspondant au tribunal correctionnel ou par le tribunal pour mineurs faisant office de Cour d'assises. Ces peines d'emprisonnement ne sont prononcées qu'en cas de récidive ou d'inefficacité des mesures éducatives prescrites. Pour les infractions qualifiées de crimes par la loi pénale, le mineur à l'issue de l'instruction par le juge pour enfant est renvoyé devant le Tribunal pour mineurs pour y être jugé. Cette juridiction criminelle des mineurs ne peut, en application des dispositions de l'article 471 du Code de Procédure Pénale, prononcer des peines d'emprisonnement à l'encontre des mineurs qu'à hauteur maximale de la moitié de celle encourue par les adultes et dans la limite d'un plafond de dix ans quelque soit la peine encourue. Le juge des mineurs en matière correctionnelle ne peut prononcer des peines d'emprisonnement dans les mêmes conditions de limite de peines d'emprisonnement qu'en cas de récidive et d'inefficacité des mesures éducatives prescrites, les peines doivent être purgées le cas échéant dans des établissements pénitentiaires spécialisés ou des quartiers aménagés pour mineurs.

Cependant, il est fréquent dans la pratique que des mineurs se trouvent privés de leur liberté arbitrairement par un séjour carcéral, la plupart du temps sans jugement mais en continuation d'une détention préventive parfois sans mandat de dépôt sur simple appréhension d'un policier ou d'un gendarme ou même des parents ou tuteurs des mineurs.

Les officiers de police judiciaires et les autorités judiciaires tentent généralement d'obtenir des règlements à l'amiable avec les parties civiles au lieu d'engager et de suivre les procédures de jugement.

A proprement nommer, les mineurs subissent des peines d'emprisonnement déguisées en détention préventive manifestement arbitraire.

Ces pratiques à combattre avec vigueur ne sont guère moins constitutives de peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants attentatoires à la dignité humaine indétachable du droit à la liberté.

L'emprisonnement est une peine inappropriée pour les mineurs naturellement incapables d'en saisir la portée réelle dans une perspective de correction. Le lieu de détention n'étant nullement pourvu des services sociaux idoines à une utile réintégration de l'enfant, se transforme en une école de la délinquance.

Pour gérer la malencontreuse situation ainsi créée par la tendance montante mais fâcheuse à enfermer les mineurs en conflit avec la loi, la Brigade Pour Mineurs de Lomé est de fait une prison pour enfants et le Bureau International Catholique pour l'Enfance (BICE) au Togo a érigé un quartier pour mineurs accueillant les enfants à la prison civile d'Aného (située à 45 km à l'Est de Lomé) sans toutefois participer à son administration. L'eau de pluie stagne dans la petite cour en temps de pluie et il n'existe pas d'aires de jeux pour les mineurs détenus. Depuis le début de l'an 2005, ce quartier pour mineurs est vide.

Sur les cinq régions que compte le Togo, seule la Région Maritime abrite les deux centres de détention de mineurs existant au Togo, la Brigade pour Mineurs à Lomé et le quartier pour mineurs dans l'enceinte de la prison civile d'Aného. L'ensemble restant du pays n'a aucune structure de détention réservée et appropriée aux mineurs qui sont ainsi contraints de cohabiter avec les adultes dans les lieux de détention ordinaires.

Cette situation illustre parfaitement le défaut d'application des dispositions spécifiques de la procédure pénale aux mineurs du fait de l'absence de tribunaux pour enfants à l'échelle de chaque tribunal d'instance et favorise la détention illégale des mineurs qui demeurent sans possibilité de jugement.

Le passage en prison des mineurs est meublé de châtiments corporels, d'injures dégradantes, de privations ou insuffisances alimentaires, de manque de soins et de privation des jeux et loisirs induits par l'inexistence d'aires de jeu et de récréation.

Les mineurs subissent ces violences et traitements cruels, inhumains et dégradants exacerbés par leur jeune âge et leur incompréhension concernant l'absence de proportionnalité entre ces traitements et les actes qui leur sont reprochés. Hormis l'atteinte psychologique qui désagrège le processus d'éducation de l'être adulte chez l'enfant, certains sont également affectés dans leur scolarité, leur cursus d'apprentissage pour cause de détention arbitraire.

Malgré cette situation notoire, les auteurs de ces actes graves bénéficient généralement d'une totale impunité.

### 3. Protection des enfants contre le trafic et l'esclavage

La société togolaise dans son inéluctable évolution connaît un mal rampant touchant directement à la dignité humaine : le phénomène préoccupant du trafic des enfants avec son cortège corrélatif d'exploitation économique et sexuelle.

Nombre d'enfants en âge de scolarisation sont extraits du pays avec l'accord de leurs parents ou tuteurs trompés ou irresponsables, par des individus, démarcheurs d'enfants qui traversent les frontières avec eux à destination des ménages ou des plantations des pays de la sous-région subsaharienne notamment en Côte d'Ivoire et au Gabon.

Ces mineurs sont vendus soit par les parents aux démarcheurs, soit par ceux-ci aux esclavagistes modernes. La marchandisation de ces enfants par l'exploitation de leur misère est une aberration qui prive totalement l'enfant de la dignité humaine. Ce phénomène qui refuse la valeur humaine aux enfants doit valablement être classé au chapitre des traitements cruels, inhumains et dégradants des mineurs.

Pour juguler et contrer ce phénomène, les pouvoirs publics togolais semblent préoccupés mais traînent pourtant encore à adopter les mesures législatives et réglementaires nécessaires. Le trafic et l'esclavage des enfants demeurent ainsi impunis faute de loi. Aussi bien le Code de l'enfant que la répression pénale du trafic et de la traite des enfants sont toujours en phase de projet.

Les exploitants économiques et sexuels des mineurs ne font pas non plus l'objet d'une quelconque action judiciaire propre à obtenir d'eux des indemnités pour les victimes, surtout lorsque le trafic et l'esclavage se déroulent dans les pays d'accueil.

La défense des enfants togolais dans ces circonstances se complexifie et s'annihile par l'incapacité des parents des victimes à se prêter les services d'un avocat.

L'absence d'assistance juridique des enfants en justice par les autorités togolaises est comblée dans certains cas par la prestation bénévole des avocats membres de l'association à but non lucratif dénommée "ENFANT RADIEUX" basée à Lomé, composée essentiellement d'avocats, de magistrats et autres auxiliaires de la justice.

Enfant Radieux est l'unique du genre à se doter d'objectifs statutaires de promotion des droits de l'enfant en général et de défense bénévole des enfants en conflit avec la loi devant les tribunaux ou toutes instances administratives en particulier. Elle cherche à promouvoir les droits de l'enfant par la prévention, la répression, la réinsertion, grâce à un partenariat diversifié avec les autres organisations non gouvernementales oeuvrant dans la prévention et la réinsertion sociale des mineurs en l'occurrence Wao-Afrique, Terre des Hommes, Défense Enfance International et Unicef Togo.

#### **4. Procédures de plainte en cas de violation des droits y compris la torture**

En droit, toute personne, y compris un enfant, victime d'une violation peut faire recours auprès:

- des organismes privés, associations et ligues de défense des droits de l'homme,
- de la Commission Nationale des Droits de l'Homme,
- du Ministère de la Promotion de la Démocratie et de l'Etat de droit,
- des autorités administratives,
- des autorités judiciaires.

Etant donné que le Togo est partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les individus victimes d'une violation ayant épuisé les voies de recours internes ont également la possibilité de saisir le Comité des droits de l'homme.

Plus particulièrement, selon l'Article 2 du Code de Procédure Pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

L'action civile peut être exercée devant les mêmes juges et en même temps que l'action publique. Elle est recevable pour tous les dommages matériels, corporels ou moraux qui découleront des faits objets de la poursuite. La partie lésée est recevable à réclamer devant la juridiction répressive, outre la réparation du préjudice corporel ou moral, celle du préjudice matériel causé par le même fait, même si aucune contravention connexe, génératrice des dégâts matériels, n'a été retenue par le titre de la poursuite.

Dans la pratique, en principe, les citoyens qui ont été victimes d'actes de violence et autres actes assimilés et qui ont exercé une action publique ont certainement reçu des réparations auprès des tribunaux ; ces réparations sont morales, c'est-à-dire la condamnation des auteurs et elles sont aussi matérielles, c'est-à-dire l'allocation des indemnités de soins ou des dommages-intérêts.

Mais en réalité, la question de la torture n'étant généralement pas traitée directement par les tribunaux, on peut douter du fait qu'il y ait de véritables réparations.

Il n'existe d'ailleurs aucun fond destiné à la réparation des actes de torture perpétrés par les agents de l'Etat.

Certaines ONG comme la LTDH supportent directement sur leur maigre budget les frais relatifs aux soins accordés aux victimes. Néanmoins, en l'absence de procédure particulière de soutien aux enfants victimes de torture et d'assistance juridique institutionnalisée, la réparation suite au dépôt d'une plainte par un enfant victime d'un acte de torture ou autre traitement cruel, inhumain ou dégradant, est quelque chose d'encore inenvisageable, au moins en pratique, au Togo, comme le démontre ce rapport.

## **RECOMMANDATIONS**





## Recommandations générales

1. Réviser les législations concernant l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin de les rendre conformes aux standards internationaux. Plus particulièrement, incriminer la torture dans le Code Pénal en conformité avec la définition adoptée par la Convention contre la torture.
2. Assurer une enquête immédiate, indépendante, impartiale et effective pour toute allégation de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et poursuivre en justice, le cas échéant, les auteurs de tels actes. Assurer aux victimes de torture une indemnité équitable et adéquate.
3. Mener une action de modernisation des établissements pénitentiaires existants en les rendant conformes aux normes internationales requises en la matière.
4. Réhabiliter les prisons de Tsévié et de Kpalimé pour faciliter le désengorgement des autres prisons fonctionnelles.
5. Améliorer les conditions de détention en remédiant aux problèmes de surpopulation carcérale, d'absence d'hygiène, et de manque de nourriture et soins médicaux appropriés.
6. Initier et suivre une véritable politique de protection des détenus en mettant particulièrement l'accent sur la politique de réinsertion sociale des pensionnaires.
7. Initier une véritable et sincère politique de formation, d'éducation en matière d'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
8. Mettre en œuvre de manière efficace la réforme de la CNDH afin de rendre son action effective et indépendante. L'Etat partie devrait mettre sur pied une institution nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Assemblée générale, résolution 48/134).
9. La détention préventive devrait n'être envisagée qu'en dernier recours, et des mesures alternatives à la détention devraient être prévues. L'Etat

partie, puisqu'il ne semble pas en mesure de répondre aux besoins des détenus, devrait réduire dans les plus brefs délais la population carcérale.

10. Le Togo devrait envisager d'abolir de jure la peine capitale et d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

## **Recommandations relatives aux droits des femmes**

1. Instaurer des programmes visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes aussi bien dans le droit national que dans le droit coutumier, en particulier en ce qui concerne le statut de la femme.
2. Sensibiliser et renforcer les capacités des acteurs judiciaires et extrajudiciaires aux droits des femmes et aux questions de genre.
3. Elaborer des campagnes de sensibilisation destinées à informer la population des droits de la femme et des moyens d'actions accessibles aux femmes victimes de violence en vue d'encourager les femmes à dénoncer des actes de violences perpétrés à leur rencontre.
4. Mettre en place des mesures visant à éradiquer les pratiques traditionnelles qui constituent une violation des droits fondamentaux des femmes.
5. Adopter des textes législatifs spécifiques pour réprimer les actes de violences dont sont victimes les femmes.
6. Rendre toutes les unités de détention et les prisons conformes aux normes internationales, notamment en s'assurant que les femmes détenues soient surveillées par des agents de sexe féminin.

## Recommandations relatives aux droits de l'enfant

1. La prise en compte et la mise en oeuvre efficace de mesures appropriées pour l'application effective des dispositions du Code de Procédure Pénale concernant les mineurs en veillant à leur conformité ou adaptation aux articles 37, 39 et 40 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et à d'autres normes de l'ONU notamment les Règles de Beijing sur l'administration de la justice pour mineurs, les Principes directeurs de Riyad pour la prévention de la délinquance juvénile et les Règles de La Havane.
2. La création des tribunaux pour mineurs dans chaque juridiction d'instance du Togo.
3. La formation initiale et continue de spécialisation des magistrats tant du siège que du parquet sur la justice pour mineurs ainsi que des officiers de police judiciaire et des avocats.
4. La substitution des mesures alternatives aux privations de liberté qui ne doivent demeurer qu'un dernier recours et pour la durée la plus courte possible.
5. La création de véritables brigades pour mineurs pour une prise en charge sociale et judiciaire des mineurs plus efficace dans le ressort de chaque juridiction d'instance ou dans chaque unité de gendarmerie ou de police.
6. L'institution de l'aide juridictionnelle au niveau de la justice pour mineurs.
7. La clarification des procédures assorties de mesures de contrôle du parcours du mineur en conflit avec la loi, des services de police judiciaire à ceux de la justice.
8. La création de centres spéciaux de sauvegarde de l'enfance pourvus de conditions de vie et d'encadrement appropriés pour les placements provisoires.
9. La création de centres de réinsertion sociale véritablement fonctionnels pour les enfants victimes de trafic ou de traite.



## **COMITÉ CONTRE LA TORTURE**

**Trente-sixième session**

**1<sup>er</sup> - 19 mai 2006**

**EXAMEN DES RAPPORTS  
PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION**

**Conclusions et recommandations  
du Comité contre la torture  
TOGO**



1. Le Comité a examiné le rapport initial du Togo (CAT/C/5/Add.33), à ses 708<sup>e</sup> et 711<sup>e</sup> séances, les 10 et 11 mai 2006 (CAT/C/SR.708 et CAT/C/SR.711) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes à sa 716<sup>e</sup> séance, le 15 mai 2006.

## **A. Introduction**

2. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial du Togo, qui est en partie conforme aux directives générales du Comité pour l'établissement de rapports initiaux, mais regrette qu'il ait été soumis avec seize ans de retard. Le Comité regrette également que la première section du rapport reprenne de manière extensive les informations contenues dans le document de base constituant la première partie des rapports des Etats parties, soumis par le Togo le 18 mai 2004 (HRI/CORE/1/Add.38/Rev.2). Le Comité note par ailleurs que le rapport fournit très peu d'exemples concrets illustrant l'application de la Convention par l'Etat Partie. Le Comité se félicite du dialogue constructif engagé avec la délégation de haut niveau envoyée par l'Etat partie et prend note avec satisfaction des réponses apportées aux questions posées au cours de ce dialogue.

## **B. Aspects positifs**

3. Le Comité se réjouit de la volonté de l'Etat partie de moderniser son appareil judiciaire à travers son Programme National de Modernisation de la Justice, et la création d'une Commission Nationale de modernisation de la législation. Le Comité se réjouit également de la déclaration de la délégation de l'Etat partie relative à son projet de révision du Code Pénal.
4. Le Comité accueille avec satisfaction la création, le 10 août 2005, de l'Inspection Générale des Services de Sécurité, chargée de veiller aux conditions de garde à vue, ainsi qu'au respect de la durée de celle-ci.
5. Le Comité prend également note du projet du Gouvernement visant à recruter de nouveaux fonctionnaires pénitentiaires formés au respect des droits des personnes détenues, ainsi qu'à la prohibition et à la prévention de la torture.

6. Le Comité accueille avec satisfaction la signature d'une convention le 14 mars 2006 avec le Comité International de la Croix Rouge (CICR) lui donnant accès aux lieux de détention.
7. Le Comité se félicite de l'adoption d'une loi en 1998 prohibant les mutilations génitales féminines.
8. Le Comité note avec satisfaction la signature par le Togo du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, le 19 septembre 2005.
9. Le Comité note également avec satisfaction l'approche positive de l'Etat partie envers les réfugiés, contribuant de ce fait au renforcement de leur protection.

### **C. Sujets de préoccupation et recommandations**

10. Tout en notant que l'Article 21 de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 prohibe la torture, et tout en accueillant le projet de révision du Code Pénal, le Comité est préoccupé par l'absence de dispositions dans le Code Pénal en vigueur définissant explicitement la torture et la criminalisant, conformément aux articles premier et 4 de la Convention. Le Comité est également préoccupé par l'inexistence de jugements ayant trait à des actes de torture, du fait de l'absence d'une définition adéquate de la torture dans la législation togolaise. (articles premier et 4)

**L'Etat partie devrait prendre des mesures urgentes afin d'intégrer dans son Code Pénal une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention, ainsi que des dispositions incriminant les actes de torture et les sanctionnant de manière appropriée**

11. Tout en saluant le vaste projet de réforme de son appareil judiciaire annoncé par la délégation de l'Etat partie, le Comité constate avec préoccupation, d'une part, que les dispositions en vigueur du Code de Procédure Pénale relatives à la garde à vue ne prévoient ni la notification des droits, ni la présence d'un avocat, et d'autre part, que l'examen médical de la personne gardée à vue est simplement facultatif et n'est possible que sur sa demande ou celle d'un membre de sa famille, après accord du Parquet. Par ailleurs, le délai de 48 heures pour la garde à vue serait peu respecté en pratique, et certaines personnes, y compris des enfants, seraient détenues sans inculpation ou en attente de jugement pendant plusieurs années. (articles 2, 11)



L'État partie devrait, réformer les dispositions du Code de Procédure Pénale en matière de garde à vue, de façon à assurer une prévention efficace des atteintes à l'intégrité physique et mentale des personnes gardées à vue, y compris en garantissant leur droit à l'habeas corpus, le droit d'informer un proche, et celui de consulter un avocat et un médecin de leur choix ou un médecin indépendant. L'État partie devrait par ailleurs rendre la pratique de la détention provisoire conforme aux normes internationales relatives à un procès équitable et faire en sorte que justice soit rendue dans un délai raisonnable.

12. Le Comité est préoccupé par les allégations qu'il a reçues, en particulier après les élections d'avril 2005, faisant état d'une pratique généralisée de la torture, de disparitions forcées, d'arrestations arbitraires et de détention au secret, ainsi que de viols fréquents de femmes par le personnel militaire, souvent en présence de membres de leur famille, ainsi que de l'impunité apparente dont bénéficient les auteurs de ces actes. (articles 2, 12, 14)

L'État partie devrait prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires effectives pour prévenir tout acte de torture et tout mauvais traitement dans tout territoire sous sa juridiction. L'État partie devrait s'assurer par ailleurs que le personnel militaire ne soit en aucun cas associé à l'arrestation et à la détention de civils. L'État partie devrait prendre des mesures urgentes pour que tout lieu de détention soit sous autorité judiciaire, et pour empêcher ses agents de procéder à des détentions arbitraires et de pratiquer la torture. L'État partie devrait prendre des mesures énergiques pour que soit éliminée l'impunité des auteurs présumés d'actes de torture et de mauvais traitements, que des enquêtes promptes, impartiales et exhaustives soient menées à ce sujet, que les auteurs de ces actes soient jugés et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des actes commis, et que les victimes soient convenablement indemnisées, y compris par la création d'un Fonds d'indemnisation pour les victimes de la torture. Par ailleurs, l'Etat partie devrait adopter des mesures efficaces visant à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, en conformité avec les normes internationales relatives à cette question. L'Etat partie devrait également prendre des mesures urgentes pour garantir le retour pacifique des réfugiés togolais en provenance des pays avoisinants et des personnes déplacées intérieurement, ainsi que le respect absolu de leur intégrité physique et psychique.

13. Le Comité est préoccupé par l'absence de dispositions dans la législation togolaise interdisant l'expulsion, le refoulement ou l'extradition d'une

personne vers un autre Etat où il y a des motifs de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. (article 3)

L'Etat partie devrait prendre les mesures législatives, et toute autre mesure nécessaire, interdisant l'expulsion, le refoulement ou l'extradition d'une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, conformément à l'article 3 de la Convention.

14. Le Comité est également préoccupé par l'existence d'accords sous-régionaux signés par le Togo et des Etats avoisinants, le 10 décembre 1984, permettant de renvoyer une personne condamnée vers l'un des Etats signataires, en dehors de toute procédure, étant donné que le renvoi dans le cadre de ces accords relève de la seule responsabilité des agents de police des Etats concernés. (article 3)

L'Etat partie devrait prendre les mesures nécessaires afin de réviser les termes des accords sous-régionaux signés par le Togo et des Etats avoisinants, de manière à garantir que le renvoi d'une personne condamnée vers un des Etats signataires se fasse dans le cadre d'une procédure judiciaire, conformément et dans le strict respect de l'article 3 de la Convention.

15. Le Comité regrette la manière dont la compétence extraterritoriale est réglée dans la législation de l'Etat partie, notamment lorsqu'il s'agit d'allégations de torture. Le Comité est également préoccupé par le fait que selon la législation togolaise la torture ne constitue pas un acte pouvant donner lieu à l'extradition, compte tenu du fait qu'elle n'est pas définie dans le Code Pénal. (articles 3, 5, 6 et 7)

L'Etat partie devrait prendre les mesures nécessaires pour garantir que les actes de torture relèvent de sa compétence extraterritoriale, conformément à l'article 5 de la Convention. Par ailleurs, l'Etat partie devrait prendre les mesures législatives idoines pour que la torture constitue un acte pouvant donner lieu à l'extradition, tout en respectant les dispositions de l'article 3 de la Convention

16. Le Comité est préoccupé par des informations reçues concernant l'existence d'accords selon lesquels des ressortissants de certains Etats se trouvant sur le territoire togolais ne peuvent être transférés devant la Cour Pénale Internationale en vue d'être jugés pour crimes de guerre ou crimes contre l'humanité. (articles 6 et 8)

L'Etat partie devrait, conformément aux articles 6 et 8 de la Convention, prendre les mesures nécessaires pour réviser les termes des accords empêchant le transfert de ressortissants de certains Etats se trouvant sur le territoire togolais devant la Cour Pénale Internationale.

17. Le Comité est préoccupé par la présence sur le territoire de l'Etat partie de l'ancien Président de la République Centrafricaine, M. Ange-Félix Patassé, compte tenu du fait que le 13 avril 2006, la Cour de Cassation centrafricaine a renvoyé son cas devant la Cour Pénale Internationale pour crimes contre l'humanité. (articles 6 et 8)

L'Etat partie devrait prendre les mesures nécessaires pour transférer M. Patassé devant la Cour Pénale Internationale, conformément aux articles 6 et 8 de la Convention.

18. Le Comité est préoccupé par le fait que la formation du personnel chargé de l'application des lois est insuffisante, étant donné que son contenu n'est pas axé sur l'éradication et la prévention de la torture. Par ailleurs, les nombreuses allégations d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants reçues par le Comité démontrent la portée limitée de cette formation. (article 10)

L'État partie devrait :

- a) Organiser régulièrement des cours de formation du personnel chargé de l'application des lois, dont les membres de la police et les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, afin de s'assurer que tous aient une connaissance approfondie des dispositions de la Convention et qu'ils soient bien conscients que les violations sont inadmissibles, qu'elles donnent lieu à une enquête et que leurs auteurs s'exposent à des poursuites. L'ensemble du personnel devrait recevoir une formation spécifique aux méthodes de détection des indices de torture ;
- b) Elaborer un manuel décrivant les techniques d'interrogation conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, et prohibant celles qui lui sont contraires ;
- c) Sensibiliser le personnel chargé de l'application des lois à la prohibition des violences sexuelles, en particulier à l'égard des femmes ;
- d) Favoriser la participation des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme à la formation du personnel chargé de l'application des lois.

19. Le Comité a noté les conditions de détention préoccupantes qui règnent au Togo, en particulier dans les prisons de Lomé et de Kara. Les problèmes les plus courants sont le surpeuplement, une nourriture insuffisante, les mauvaises conditions d'hygiène et le manque de ressources matérielles, humaines et financières. Le traitement des prisonniers reste un sujet de préoccupation pour le Comité. Des cas de châtiments corporels pour faute disciplinaire sont signalés. Il est fréquent que des enfants et des femmes ne soient pas séparés des adultes et des hommes, et que des prévenus ne soient pas séparés des personnes condamnées. (article 11)

**L'État partie devrait mettre fin aux pratiques contraires à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Il devrait également prendre immédiatement des mesures pour réduire la surpopulation dans les prisons ainsi que le nombre de personnes placées en détention provisoire, et garantir que les enfants et les femmes soient séparés des adultes et des hommes, et que les prévenus soient séparés des personnes condamnées.**

20. Le Comité est vivement préoccupé par la violence sexuelle généralisée contre les femmes, y compris dans les lieux de détention. Le Comité s'inquiète également du fait que les femmes détenues sont surveillées par des fonctionnaires pénitentiaires masculins. (article 11)

**L'État partie devrait mettre en place et promouvoir un mécanisme efficace chargé de recevoir les plaintes pour violence sexuelle, y compris au sein du système pénitentiaire, et d'enquêter sur ces plaintes, ainsi que de fournir aux victimes une protection et une aide psychologique et médicale. L'État partie devrait s'assurer que les femmes détenues sont gardées par des fonctionnaires pénitentiaires exclusivement féminins.**

21. Le Comité prend note de la déclaration de l'Etat partie selon laquelle trois organisations non gouvernementales seraient autorisées à visiter des lieux de détention. Le Comité est néanmoins préoccupé par l'absence de surveillance systématique efficace de tous les lieux de détention, notamment de visites régulières inopinées de ces lieux par des inspecteurs nationaux. (article 11)

**L'État partie devrait envisager d'instaurer un système national visant à surveiller tous les lieux de détention et à donner suite aux résultats de cette surveillance systématique. Par ailleurs, l'État partie devrait assurer la présence de médecins légistes formés à l'identification des séquelles de la**

torture au cours de ces visites. L'État partie devrait également renforcer le rôle des organisations non gouvernementales dans ce processus en facilitant leur accès aux lieux de détention.

22. Tout en prenant note du rapport de la Commission Nationale Spéciale d'Enquête Indépendante (CNSEI), le Comité est préoccupé par l'absence d'enquêtes impartiales visant à établir la responsabilité individuelle des auteurs d'actes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier après les élections d'avril 2005, contribuant au climat d'impunité qui règne au Togo. (article 12)

L'État partie devrait faire savoir clairement et sans ambiguïté à toutes les personnes sous sa juridiction qu'il condamne la torture et les mauvais traitements. Il devrait prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires efficaces pour veiller à ce que toutes les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants donnent rapidement lieu à des enquêtes, des poursuites et des sanctions. En ce qui concerne les présomptions de cas de torture, les suspects devraient être suspendus de leurs fonctions lorsque cela est approprié.

23. Tout en saluant la création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), le Comité est préoccupé par son manque d'indépendance, qui pourrait constituer un obstacle à l'efficacité de son mandat, ainsi que par la portée limitée de ces recommandations. (article 13)

L'État partie devrait prendre les mesures adéquates pour garantir l'indépendance et l'impartialité de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ; renforcer les ressources humaines et financières de la Commission, et garantir son habilité à recevoir des plaintes, à enquêter sur des violations de la Convention, ainsi qu'à transmettre des cas au pouvoir judiciaire.

24. Le Comité est préoccupé par l'absence dans le Code de Procédure Pénale de dispositions prescrivant la nullité des déclarations obtenues sous l'effet de la torture. Le Comité s'inquiète de la déclaration de l'Etat partie selon laquelle la nullité d'un aveu obtenu sous la torture ne sera effective que si le fait reproché au prévenu n'a pas été constitué, ce qui équivaut à admettre comme élément de preuve une déclaration obtenue sous l'effet de la torture. (article 15)

**L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour intégrer dans son Code de Procédure Pénale des dispositions prescrivant la nullité**

**des déclarations obtenues sous l'effet de la torture, indépendamment de la constitution des faits reprochés au prévenu.**

25. Le Comité a pris note avec préoccupation des représailles, des actes graves d'intimidation et des menaces dont feraient l'objet les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les personnes dénonçant des actes de torture et des mauvais traitements. (article 16)

L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour veiller à ce que toutes les personnes dénonçant des tortures ou des mauvais traitements soient protégées contre tout acte d'intimidation et toute conséquence dommageable que pourrait avoir pour elles cette dénonciation. Le Comité encourage l'État partie à renforcer sa coopération avec la société civile dans la lutte pour l'éradication et la prévention de la torture.

26. Tout en prenant note de la loi sur le trafic des enfants au Togo, adoptée en 2005, le Comité est préoccupé par les informations reçues concernant la persistance de ce phénomène, en particulier dans le nord et le centre du pays, et qui touche également les femmes. (article 16)

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre le trafic des enfants et des femmes, et sanctionner les auteurs de tels actes.

27. Tout en prenant note de la loi prohibant les mutilations génitales féminines, le Comité demeure préoccupé par la persistance de cette pratique dans certaines régions du Togo. (article 16)

L'État partie devrait prendre des mesures nécessaires pour éradiquer la pratique des mutilations génitales féminines, y compris par des campagnes de sensibilisation sur toute l'étendue du territoire, et sanctionner les auteurs de tels actes.

28. Le Comité encourage l'État partie à solliciter la coopération technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

29. Le Comité souhaiterait obtenir des informations sur les questions posées au cours du dialogue avec l'État partie auxquelles la délégation n'a pas pu répondre, y compris sur la situation actuelle d'une femme qui aurait été détenue depuis 1998 en attente de jugement et qui, selon la délégation, aurait été remise en liberté<sup>48</sup>.

30. L'État partie devra fournir au Comité des renseignements sur le fonctionnement de sa justice militaire, la compétence de cette dernière et son éventuelle habilitation à juger des civils.
31. L'État partie devra faire figurer dans son prochain rapport périodique des données statistiques détaillées, ventilées par infraction, origine ethnique et sexe, sur les plaintes concernant des actes de torture et des mauvais traitements qui auraient été commis par des responsables de l'application des lois, ainsi que sur les enquêtes, poursuites et sanctions pénales et disciplinaires correspondantes. Des renseignements sont également demandés sur les mesures d'indemnisation et les services de réadaptation offerts aux victimes.
32. Le Comité encourage l'État partie à envisager la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture.
33. L'État partie est encouragé à diffuser largement les rapports présentés par le Togo au Comité, ainsi que les conclusions et recommandations de celui-ci, dans les langues appropriées, par le moyen des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.
34. Le Comité demande à l'État partie de lui fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur les suites qu'il aura données aux recommandations du Comité, telles qu'exprimées dans les paragraphes 21, 25, 29 et 30 ci-dessus.
35. L'État partie est invité à soumettre son deuxième rapport périodique le 17 décembre 2008, date à laquelle aurait dû être soumis le sixième rapport périodique.

---

48 La mission d'établissement des faits du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme a interrogé cette femme à la prison de Lomé, en juin 2005, et la cite dans son rapport au paragraphe 4.1.4.1

